"No-More-Free-Ride for Young Offenders Act"

Protecting the Public and Holding Young Offenders Accountable

This document sets out the changes the Province of Ontario believes are required to the Federal government's Bill C-7:

An Act in respect of criminal justice for young persons and to amend and repeal other Acts

Section 2

2.1 Replace the definitions of "Attorney General", "child" and "young person" with the following:

"Attorney General" means the Attorney General as defined in section 2 of the *Criminal Code*, read as if the reference in that definition to "proceedings" were a reference to "proceedings or alternative measures", and includes an agent or delegate of the Attorney General. ("procureur general")

"child" means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be less than ten years old. ("enfant")

"young person" means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be ten years old or older, but less than eighteen years old and, if the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence while he or she was a young person or who is found guilty of an offence under this Act. ("adolescent")

2.2 Add the following new definitions:

"alternative measures" means measures other than judicial proceedings under this Act used to deal with a young person alleged to have committed an offence. ("mesures de rechange")

"qualifying indictable offence" means an indictable offence committed after the coming into force of this Act for which an adult could receive a maximum sentence of more than two years;

"repeat offence" means a qualifying indictable offence committed or alleged to have been committed by a young person where the Attorney General establishes pursuant to section 68 that, at the time of the commission of the offence or alleged commission of the offence, the young person had had at least two judicial determinations at different proceedings after the coming into force of this Act that the young person has committed a qualifying indictable offence.

"serious offence" means an offence classified as a serious offence in schedule 2.

2.3 Strike out the definitions of "conference", "extrajudicial measures", "extrajudicial sanction", "presumptive offence" and "serious violent offence".

Section 3

3.1 Replace subsection 3(1) with the following:

First principles

3. (1) The following principles apply in this Act:

(a) the youth criminal justice system is intended to hold young persons responsible and accountable for their criminal acts;

(b) the youth criminal justice system is intended to give respect and consideration to the rights of victims of crime regardless of the age of the person who commits the crime;

(c) the youth criminal justice system is intended to rehabilitate young persons who commit offences and reintegrate them into society;

(d) the youth criminal justice system is intended to protect public safety;

(e) the youth criminal justice system, in protecting public safety, is intended to provide a balance between

(i) the need to respect and consider victim's rights and to hold young persons responsible and accountable for their criminal acts, and

(ii) the need to rehabilitate young persons who commit offences.

Section 4

4.1 Strike out the title of Part 1 "EXTRAJUDICIAL MEASURES" and substitute "ALTERNATIVE MEASURES".

4.2 Replace section 4 with the following:

Declaration of principles

4. The following principles apply in this Part in addition to the principles set out in section 3:

(a) alternative measures are often the most appropriate and effective way to address youth crime;

(b) alternative measures allow for effective and timely interventions focused on correcting offending behaviour;

(c) alternative measures should be used if they are adequate to hold a young person accountable for his or her offending behaviour and if the use of alternative measures is consistent with the principles set out in this section; and

(d) alternative measures are not an appropriate way to address youth crime in the case of repeat or violent offenders.

Section 5

5.1 Replace "Extrajudicial" in the first line of section 5 with "Alternative".

Section 6

6.1 Replace section 6 with the following:

Saving

6. The failure of a police officer or a prosecutor to consider alternative measures does not invalidate any subsequent charges against the young person for the offence.

Section 7

7.1 Replace section 7 with the following:

No judicial review

7. A decision not to employ alternative measures is not subject to judicial review.

Section 8

8.1 Delete section 8.

Section 9

9.1 Delete section 9.

Section 10

10.1 Replace section 10 with the following:

Alternative measures, conditions

10. (1) An alternative measure may be used only if

(a) it is part of a program of measures or sanctions that may be authorized by the Attorney General or authorized by a person, or by a member of a class of persons, designated by the lieutenant governor in council of the province;

(b) the person who is considering whether to use the alternative measure is satisfied that it would be appropriate, having regard to the needs of the young person and the interests of society;

(c) the young person, having been informed of the alternative measure, fully and freely consents to be subject to it;

(d) the young person has, before consenting to be subject to the alternative measure, been advised of his or her right to be represented by counsel and been given a reasonable opportunity to consult with counsel;

(e) the young person accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence that he or she is alleged to have committed;

(f) there is, in the opinion of the Attorney General, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence; and

(g) the prosecution of the offence is not in any way barred at law.

Restriction on use

(2) An alternative measure may not be used in respect of a young person who

(a) denies participation or involvement in the commission of the offence;

(b) expresses the wish to have the charge dealt with by a youth justice court;

(c) has previously been found guilty of an offence; or

(d) has been charged with, or is alleged to have committed, a serious offence.

Admissions not admissible in evidence

(3) Subject to subsection (4), any admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission that is made by a young person as a condition of being dealt with by alternative measures is inadmissible in evidence against any young person in civil or criminal proceedings.

Limitation

(4) Subsection (3) applies only to an admission, confession or statement as it relates to the offence for which an alternative measure has been offered.

No bar to judicial proceedings

(5) The use of an alternative measure in respect of a young person alleged to have committed an offence is not a bar to judicial proceedings under this Act, but if a charge is laid against the young person in respect of the offence,

(a) the youth justice court shall dismiss the charge if it is satisfied on a balance of probabilities that the young person has totally complied with the terms and conditions of the alternative measure; and

(b) the youth justice court may dismiss the charge if it is satisfied on a balance of probabilities that the young person has partially complied with the terms and conditions of the alternative measure and if, in the opinion of the court, prosecution of the charge would be unfair having regard to the circumstances and the young person's performance with respect to the alternative measure.

Laying of information, etc.

(6) Subject to subsection (4) and section 24 (private prosecutions only with consent of Attorney General), nothing in this section shall be construed as preventing any person from laying an information or indictment, obtaining the issue or confirmation of any process or proceeding with the prosecution of any offence in accordance with law.

Section 11

11.1 Replace section 11 with the following:

Notice to parent

11. If a young person is dealt with by an alternative measure, the person who administers the program under which the measure is used shall inform a parent of the young person of the measure.

Section 12

12.1 Replace section 12 with the following:

Victim's right to information

12. If a young person is dealt with by an alternative measure, a police officer, the Attorney General, the provincial director or any organization established by a province to provide assistance to victims shall, on request, inform the victim of the identity of the young person and how the offence has been dealt with.

Section 13

13.1 Amend section 13 by adding the following subsection:

Co-accused, adult and young person

(5) If there are co-accused persons, and one or more is a young person and one or more is an adult, a youth justice court has jurisdiction to hear and dispose of the matters before the court and, in such case, the adult or adults shall have their charges disposed of in the same manner as if they were not in the youth justice court, and subsection 67(5) applies to the young person as if he or she were co-accused with another young person.

Section 14

14.1 Amend section 14 by adding the following subsections:

Non-application of Act to murder, etc.

(1.1) Subject to subsections (1.2) and (1.3), this Act does not apply in respect of any information or indictment in which a young person is charged with a serious offence that is alleged to have been committed when the young person was sixteen or seventeen years of age, whether or not the young person is charged with any other offences on that information or indictment.

Same

(1.2) Where a young person is charged on an information or indictment with a serious offence and the offence is alleged to have been committed when the young person was sixteen or seventeen years of age, section 30 continues to apply, with such modifications as the circumstances require.

Same

(1.3) Where a young person is charged on an information or indictment with a serious offence listed and the offence is alleged to have been committed when the young person was sixteen or seventeen years of age, and the young person is convicted of that offence or any other offence on the same information or indictment, or any included offence, the young person shall be sentenced as if he or she were an adult, and once sentence is imposed, sections 76 to 81 and subsections 92(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, as if the young person has received an adult sentence under this Act.

14.2 Replace subsections 14(3), (4) and (5) with the following:

Prosecution prohibited

(3) Unless the Attorney General and the young person agree, no alternative measures shall be taken or judicial proceedings commenced under this Act in respect of an offence after the end of the time limit set out in any other Act of Parliament or any regulation made under it for the institution of proceedings in respect of that offence.

Continuation of proceedings

(4) Alternative measures taken or judicial proceedings commenced under this Act against a young person may be continued under this Act after the person attains the age of eighteen years.

Young persons over the age of eighteen years

(5) Subject to subsection (1.1), this Act applies to persons eighteen years old or older who are alleged to have committed an offence while a young person.

Section 18

18.1 Replace subparagraph 18(2)(a)(i) with the following:

(i) giving advice on the appropriate alternative measure to be used in respect of the young person,

18.2 Strike out subparagraph 18(2)(e).

Section 19

19.1 Delete section 19.

Section 23

23.1 Delete section 23.

Section 25

25.1 Replace subsection 25(1) with the following:

Right to counsel

25. (1) A young person has the right to retain and instruct counsel without delay and to exercise that right personally, at any stage of proceedings against the young person and before and during any consideration of whether, instead of starting or continuing judicial proceedings against the young person under this Act, to use an alternative measure to deal with the young person.

25.2 Replace subsections 25(3) and (4) with the following:

Justice, youth justice court to advise young person of right to counsel

(3) When a young person is not represented by counsel

(a) at a hearing at which it will be determined whether to release the young person or detain the young person in custody prior to sentencing,

(b) at a hearing held under section 71 (hearing - adult sentences),

(c) at trial,

(d) at any proceedings held under subsection 98(3) (continuation of custody), 103(1) (review by youth justice court), 104(1) (continuation of custody), 105(1) (conditional supervision) or 109(1) (review of decision), or

(e) at a review of a youth sentence held before a youth justice court under this Act,

the justice or youth justice court before which the hearing, trial or review is held shall advise the young person of the right to retain and instruct counsel and shall give the young person a reasonable opportunity to obtain counsel.

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply if the justice or youth justice court has reason to believe that the young person has previously had a reasonable opportunity to obtain counsel.

Trial, hearing or review before youth justice court or review board

(4) When a young person at trial or at a hearing or review referred to in subsection (3) wishes to obtain counsel but is unable to do so, the youth justice court before which the hearing, trial or review is held

(a) shall, if there is a legal aid program or an assistance program available in the province where the hearing, trial or review is held, refer the young person to that program; or

(b) may, if no legal aid program or assistance program is available or the young person is unable to obtain counsel through the program, direct that the young person be represented by counsel.

Ability of parent to pay

(4.1) In determining if a direction should be made under paragraph (4)(b), the youth justice court shall take into consideration the ability of the parents of the young person to pay for counsel.

25.3 Replace subsection 25(7) with the following:

Young person may be assisted by adult

(7) When a young person is not represented by counsel at trial or at a hearing or review referred to in subsection (3), the justice before whom or the youth justice court before which the proceedings are held may, on the request of the young person, allow the young person to be assisted by an adult whom the justice or court considers to be suitable.

25.4 Amend subsection 25(10) by striking out "The costs may be recovered only after the proceedings are completed and the time allowed for the taking of an appeal has expired or, if an appeal is taken, all proceedings in respect of the appeal have been completed."

25.5 Replace subsection 25(11) with the following:

Exception for persons over the age of twenty

(11) Subsections (4) to (9) do not apply to a person who is alleged to have committed an offence while a young person, if the person has attained the age of eighteen years at the time of his or her first appearance before a youth justice court in respect of the offence; however, this does not restrict any rights that a person has under the law applicable to adults.

Section 26

26.1 Replace subsection 26(12) with the following:

Exception for persons over the age of eighteen

(12) This section does not apply to a person who is alleged to have committed an offence while a young person, if the person has attained the age of eighteen years at the time of his or her first appearance before a youth justice court in respect of the offence.

Section 29

29.1 Delete subsection 29(2)

Section 31

31.1 Delete section 31.

Section 32

32.1 Replace paragraph 32(1)(d) with the following:

(d) if the young person is charged with having committed a serious offence, inform the young person of the consequences of being charged with such an offence.

Section 34

34.1 Replace subparagraph 34(1)(b)(iii) with the following:

(iii) the young person is alleged to have committed a serious offence.

Section 35

35.1 Delete section 35.

Section 37

37.1 Replace subsection 37(4) with the following:

Appeals to be heard together

(4) An order under subsection 72(1) (court order — adult or youth sentence) or 76(1) (placement when subject to adult sentence) may be appealed as part of the sentence and, unless the court to which the appeal is taken otherwise orders, if more than one of these is appealed they must be part of the same appeal proceeding.

Section 38

38.1 Replace subsection 38(1) with the following:

Purpose

38. (1) The purpose of sentencing under section 42 (youth sentences) is to hold young persons responsible and accountable for their criminal conduct, so that society may be protected and young persons may be rehabilitated.

38.2 Replace paragraph 38(2)(b) with the following:

(b) the sentence must be similar to sentences imposed on similar young persons found guilty of similar offences committed in similar circumstances;

38.3 Replace paragraph 38(2)(d) with the following:

(d) the sentence must take into account the potential for deterring other young persons from committing a similar offence; and

(e) the sentence must promote the young person's rehabilitation and reintegration into society by holding him or her accountable for the harm done to victims and the community.

38.4 Amend section 38 by adding the following subsections:

Aggravating circumstances

(4) Without limiting the generality of paragraph 38(3)(f), the following shall be deemed to be aggravating circumstances:

(a) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor;

(b) evidence that the young person, in committing the offence, abused his or her spouse or common-law partner or child;

(c) evidence that the young person, in committing the offence, abused a position of trust or authority in relation to the victim; or

(d) evidence that the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization.

General and specific deterrence

(5) In determining a youth sentence, the youth justice court may take into account the potential for general and specific deterrence.

Section 39

39.1 Delete subsections 39(1) to (4).

39.2 Delete subsection 39(9).

Section 40

40.1 Amend subsection 40(2) by striking out "and to the restrictions on custody set out in section 39" at lines 26 and 27 of page 41 of the Bill.

40.2 Replace subparagraph 40(2)(d)(iv) with the following:

(iv) subject to subsection 119(2) (period of access to records), the history of alternative measures under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or under this Act used to deal with the young person and the response of the young person to those measures,

40.3 Replace paragraph 40(2)(e) with the following:

(e) any information that may assist the court in determining whether there is an alternative to custody; and

Section 41

41.1 Replace section 41 with the following:

Conferences

41. When a youth justice court finds a young person guilty of an offence, the court may convene or cause to be convened a conference of two or more persons for recommendations to the court on an appropriate youth sentence.

Section 42

42.1 Amend subsection 42(2) as follows:

(a) delete paragraph (a);

(b) replace paragraphs (n) and (o) with the following:

(n) if the offence is not a serious offence, make a custody and supervision order with respect to the young person for a specified period that orders the young person to be committed into a continuous period of custody for the first portion of the sentence and, subject to sections 97 (conditions to be included) and 98 (continuation of custody), to serve the remainder of the sentence under supervision subject to conditions in the community as follows:

(i) if the young person is found guilty of an offence for which the maximum punishment provided by the *Criminal Code* or any other Act of Parliament is imprisonment for life, the period specified shall not exceed five years less a day from the date of coming into force of the order, and

(ii) if young person is found guilty of an offence other than one described in subparagraph (i), the period specified shall not exceed four years from the date of coming into force of the order;

(o) if the offence is a serious offence, other than an offence under section 231 or 235 of the *Criminal Code* (murder), or if the offence involved the use or threatened use of a weapon, make a custody and supervision order with respect to the young person for a specified period that orders the young person to be committed into a continuous period of custody for the first portion of the sentence and, subject to section 104 (continuation of custody) and 105 (conditions to be included), to serve the remainder of the sentence under supervision subject to conditions in the community as follows:

(i) if the young person is found guilty of an offence for which the maximum punishment provided by the *Criminal Code* or any other Act of Parliament is imprisonment for life, the period specified shall not exceed five years less a day from the date of coming into force of the order, and

(ii) if the young person is found guilty of an offence other than one described in subparagraph (i), the period specified shall not exceed four years from the date of coming into force of the order,

and if, subject to subsections (14) and (15), the offence involves the use or threatened use of a weapon, other than an offence under section 231 or 235 of the *Criminal Code* (murder), order the young person to serve a sentence of no less than one year, including a committal to custody to be served continuously for a period of not less than six months from the date of committal.

(c) replace paragraphs (q) and (r) with the following:

(q) order the young person to serve a sentence

(i) in the case of first degree murder, of ten years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period of seven years from the date of committal, and

(B) subject to section 104 (continuation of custody), a placement under conditional supervision of three years to be served in the community in accordance with section 105 (conditions to be included), and

(ii) in the case of second degree murder, of seven years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period of five years from the date of committal, and

(B) subject to section 104 (continuation of custody), a placement under conditional supervision of two years to be served in the community in accordance with section 105 (conditions to be included);

(r) subject to subsection (7), make an intensive rehabilitative custody and supervision order in respect of the young person

(i) that is for a specified period that must not exceed

(A) four years from the date of committal, or

(B) if the young person is found guilty of an offence for which the maximum punishment provided by the *Criminal Code* or any other Act of Parliament is imprisonment for life, five years less a day from the date of committal,

and that orders the young person to be committed into a continuous period of intensive rehabilitative custody for the first portion of the sentence and, subject to section 104 (continuation of custody), to serve the remainder under conditional supervision in the community in accordance with section 105 (conditions to be included),

(ii) that, in the case of first degree murder, is for a period of ten years from the date of committal, comprising

(A) a committal to intensive rehabilitative custody, to be served continuously, for a period of seven years from the date of committal, and

(B) subject to section 104, a placement under conditional supervision of three years to be served in the community in accordance with section 105, and

(iii) that, in the case of second degree murder, is for a period of seven years from the date of committal, comprising

(A) a committal to intensive rehabilitative custody, to be served continuously, for a period of five years from the date of committal, and

(B) subject to section 104, a placement under conditional supervision of two years to be served in the community in accordance with section 105.

42.2 Delete subsection 42(4).

42.3 Replace subsection 42(5) with the following:

Deferred custody and supervision order

(5) The court may make a deferred custody and supervision order under paragraph (2)(p) only if

(a) the young person is found guilty of an offence that is not a serious offence;

(b) it is consistent with the purpose and principles set out in section 38; and

(c) the young person, at the time of sentencing, is not serving a custodial sentence.

42.4 Replace paragraph 42(7)(a) with the following:

(a) the young person has been found guilty of a serious offence;

42.5 Replace subsections 42(9) and (10) with the following:

Open custody recommendation

(9) Upon imposing a sentence of custody pursuant to paragraph (2)(n) or (o), a youth justice court judge may recommend that the young person be placed in an open custody setting.

Information to be sent to provincial director

(10) If the youth justice court judge has made a recommendation under subsection (9), the court shall forward to the provincial director any information that may assist the provincial director in making his or her determination.

42.6 Replace subsections 42(14), (15), (16) and (17) with the following:

Duration of youth sentence for single offence

(14) No youth sentence, other than an order made under paragraph (2)(j), (n), (o), (q) or (r), shall continue in force for more than four years and if the youth sentence comprises more than one sanction imposed at the same time in respect of the same offence, the combined duration of the sanctions shall not exceed four years, unless the sentence includes a sanction under paragraph (2)(j), (n), (o), (q) or (r) that exceeds four years.

Duration of youth sentence for different offences

(15) Subject to subsection (16), if more than one youth sentence is imposed under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those youth sentences shall not exceed five years, except if one of the offences is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*.

Duration of youth sentences made at different times

(16) If a youth sentence is imposed in respect of an offence committed by a young person after the commencement of, but before the completion of, any youth sentences imposed on the young person,

(a) the duration of the sentence imposed in respect of the subsequent offence shall be determined in accordance with subsections (14) and (15);

(b) the sentence may be served consecutively to the sentences imposed in respect of the previous offences; and

(c) the combined duration of all the sentences may exceed five years.

Placement in adult correctional facility with youth sentence

(17) If a young person is eighteen years of age or more at the time of sentencing and the court imposes a sentence under paragraph (2)(n), (o), (q) or (r), the youth justice court judge may, having regard to the maturity and background of the offender and the circumstances of the offence, order that the young person begin serving the custodial portion of his or her sentence in an adult correctional facility.

Application of subsections 92(2) and (5)

(18) Subsections 92(2) and (5) apply as if an order made under subsection (17) were an order under section 92(1) (transfer to adult facility).

No custodial term, ten or eleven year old

(19) Despite any other provision of this Act, a young person who was ten or eleven years old at the time of an offence for which he or she has been found guilty shall not be sentenced to a custodial term but any other sanctions permitted by this Act may be imposed.

Murder by ten or eleven year old

(20) Despite subsections (14) and (15), if a young person is convicted of first degree murder or second degree murder and if the young person was ten or eleven years old at the time of committing the offence, he or she may be sentenced to a term of probation not exceeding ten years.

Section 44

44.1 Replace section 44 with the following:

Custodial portion if additional youth sentence

44. Subject to subsection 42(15) (duration of youth sentences), if an additional youth sentence under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) is imposed on a young person on whom a youth sentence had already been imposed under one of those paragraphs that has not expired and the expiry date of the youth sentence that includes the additional youth sentence, as determined in accordance with section 43, is later than the expiry date of the youth sentence that the young person was serving before the additional youth sentence was imposed, the custodial portion of the young person's youth sentence is, from the date the additional sentence is imposed, the total of

(a) the unexpired portion of the custodial portion of the youth sentence before the additional youth sentence was imposed; and

(b) the relevant period set out in subparagraph (i) or (ii),

(i) if the additional youth sentence is a concurrent youth sentence imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r), the custodial portion of the youth sentence imposed under that paragraph that extends beyond the expiry date of the custodial portion of the sentence being served before the imposition of the additional sentence, or

(ii) if the additional youth sentence is a consecutive youth sentence imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r), the custodial portion of the additional youth sentence imposed under that paragraph.

Section 46

46.1 Delete section 46.

Section 48

48.1 Replace section 48 with the following:

Reasons for the sentence

48. When a youth justice court imposes a youth sentence, it shall state its reasons for the sentence in the record of the case and shall, on request, give or cause to be given a copy of the sentence and the reasons for the sentence to the young person, the young person's counsel, a parent of the young person, the provincial director and the prosecutor.

Section 52

52.1 Delete section 52.

Section 61

61.1 Replace section 61 with the following:

Principle of sentencing: serious and repeat offences

61. It is a principle of sentencing that, in sentencing a young person who has been found guilty of a serious offence or a repeat offence and who was fourteen years of age or older at the time of the offence, the young person, subject to sections 62 to 74, shall receive an adult sentence.

Section 62

62.1 Replace section 62 with the following:

Imposition of adult sentence

62. An adult sentence shall be imposed on a young person who is found guilty of an indictable offence

(a) in the case of a serious offence or a repeat offence committed after the young person attained the age of fourteen years, if the youth justice court makes an order under subsection 70(2) or paragraph 72(1)(b); or

(b) in any other case, if the youth justice court makes an order under subsection 64(5) or paragraph 72(1)(b).

Section 63

63.1 Replace subsection 63(1) with the following:

Application by young person

63. (1) A young person who is charged with, or found guilty of, a serious offence or a repeat offence may, at any time before evidence is called as to sentence or, where no evidence is called, before submissions are made as to sentence, make an application for an order that he or she is not liable to an adult sentence and that a youth sentence must be imposed.

Section 64

64.1 Replace subsections 64(1) and (2) with the following:

Application by Attorney General

64. (1) The Attorney General may, before evidence is called as to sentence or, where no evidence is called, before submissions are made as to sentence, make an application for an order that a young person is liable to an adult sentence if the young person is or has been found guilty of a qualifying indictable offence that was committed after the young person attained the age of fourteen years.

Notice of intention to seek adult sentence

(2) If the Attorney General intends to seek an adult sentence for an offence by making an application under subsection (1), or by establishing that the offence is a repeat offence, the Attorney General shall, before the young person enters a plea or with leave of the youth justice court before the commencement of the trial, give notice to the young person and the youth justice court of the intention to seek an adult sentence.

64.2 Replace subsection 64(4) with the following:

Notice to young person re: repeat offence

(4) If a young person is charged with an offence, other than a serious offence, and the Attorney General intends to establish, after a finding of guilt, that the offence is a repeat offence, the Attorney General shall, before the young person enters a plea or, with leave of the youth justice court under subsection (2), before the commencement of the trial, give notice of that intention to the young person.

Section 65

65.1 Replace section 65 with the following:

Presumption does not apply

65. (1) If the Attorney General at any stage of proceedings gives notice to the youth justice court that an adult sentence will not be sought in respect of a young person who is alleged to have committed a serious offence, the court shall order that the young person is not liable to an adult sentence, and it shall order a ban on publication of information that would identify the young person as having been dealt with under this Act.

Publication ban, when lifted

(2) If the young person is found guilty of a serious offence, the publication ban under subsection (1) expires upon the finding of guilt.

Section 66

66.1 Replace section 66 with the following:

No election if youth sentence

66. If the youth justice court has made an order under subsection 63(2) or section 65 before a young person is required to be put to an election under section 67, the young person shall not be put to an election unless the young person is twelve years of age or older and is alleged to have committed first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*.

Section 67

67.1 Replace paragraph 67(1)(a) with the following:

(a) the young person is charged with having committed a serious offence;

67.2 Replace paragraph 67(3)(a) with the following:

(a) the young person is charged with having committed a serious offence;

Section 68

68.1 Replace section 68 with the following:

Proof of notice under subsection 64(4)

68. (1) When a young person is found guilty of an offence, other than a serious offence, committed after he or she attained the age of fourteen years, and the Attorney General seeks to establish that the offence is a repeat offence, the Attorney General must satisfy the youth justice court that the young person, before entering a plea, was given notice under subsection 64(4) (intention to prove repeat offence).

Determination of repeat offence

(2) If the youth justice court is satisfied that the young person was given notice under subsection 64(4) (intention to prove repeat offence), the Attorney General may make an application to have the offence designated as a repeat offence.

Inquiry by court and proof

(3) On hearing an application under subsection (2), the youth justice court shall ask whether the young person admits to having been found guilty of qualifying indictable offences at two different proceedings after the coming into force of this Act.

Where no admission

(4) If the young person does not make the admission referred to in subsection (3), the Attorney General may adduce evidence as proof of the previous judicial determinations in accordance with section 667 of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require and for the purposes of that section, a certified copy of the information or indictment or a certified copy of a court decision is deemed to be a certificate.

Determination by court

(5) If the youth justice court, after making its inquiry under subsections (3) and (4), is satisfied that the offence is a repeat offence, the youth justice court shall endorse the information or indictment accordingly.

Determination by court

(6) If the youth justice court, after making its inquiry under subsections (3) and (4), is not satisfied that the offence is a repeat offence, the Attorney General may make an application under subsection 64(1) (application for adult sentence).

Section 69

69.1 Replace section 69 with the following:

Serious offences: included offences

69. (1) If a young person who is charged with a serious offence committed after attaining the age of fourteen years is found guilty of committing an included offence that is a qualifying indictable offence,

(a) the Attorney General may make an application under subsection 64(1) (application for adult sentence) without the necessity of giving notice under subsection 64(2), if the finding of guilt is for an offence that is not a serious offence; or

(b) subsections 68(2) to (5) apply without the necessity of the Attorney General giving notice under subsection 64(2) (intention to seek adult sentence) or (4) (intention to prove repeat offence).

Other offences: included offences

(2) If the Attorney General has given notice under subsection 64(2) of the intention to seek an adult sentence and the young person, after he or she has attained the age of fourteen years, is found guilty of committing an included offence that is a qualifying indictable offence, the Attorney General may make an application under subsection 64(1) or seek to apply the provisions of section 68.

Section 70

70.1 Replace subsection 70(1) with the following:

Inquiry by court to young person

70. (1) The youth justice court, after hearing an application under subsection 68(2) (determination of repeat offence), if any is made, and before evidence is called or, where no evidence is called, before submissions are made as to sentence, shall inquire whether a young person wishes to make an application under subsection 63(1) (application for youth sentence) and if so, whether the Attorney General would oppose it, if

(a) the young person has been found guilty of a serious offence or a repeat offence;

(b) the young person has not already made an application under subsection 63 (1); and

(c) no order has been made under section 65 (young person not liable to adult sentence).

Section 75

75.1 Delete section 75.

Section 82

82.1 Replace paragraph 82(4)(a) with the following:

(a) the purpose of establishing that an offence is a qualifying indictable offence for the purpose of an application under section 68; or

Section 83

83.1 Replace subsection 83 (1) with the following:

Purpose

83. (1) The purpose of the youth custody and supervision system is to contribute to the protection of society by

(a) ensuring that a young person is held responsible and accountable for his or her criminal acts;

(b) carrying out sentences imposed by courts through the safe, fair and humane custody and supervision of young persons; and

(c) assisting young persons to be rehabilitated and reintegrated into the community as law-abiding citizens, by providing effective programs to young persons in custody and while under supervision in the community.

83.2 Replace paragraph 83(2)(a) with the following:

(a) that the custody ought normally be secure custody and it should be strict and structured;

Section 84

84.1 Replace section 84 with the following:

Young person to be held apart from adults

84. Subject to subsection 30(3) (pre-trial detention), section 42 (placement in adult correctional facility with youth sentence), paragraphs 76(1)(b) and (c) (placement in adult facilities with adult sentence) and sections 89 to 93 (placement in adult facilities with youth sentence), a young person who is committed to custody shall be held separate and apart from any adult who is detained or held in custody.

Section 85

85.1 Replace section 85 with the following:

Levels of custody

85. (1) In the youth custody and supervision system in each province there must be two levels of custody for young persons distinguished by the degree of restraint of the young persons in them as follows:

(a) secure custody which shall be the more restrictive level of custody; and

(b) open custody which shall be the less restrictive level of custody.

Designation of youth custody facilities

(2) Every youth custody facility in a province shall be designated by the lieutenant governor in council or his or her delegate.

Provincial director to specify custody level — committal to custody

(3) The provincial director shall, when a young person is committed to custody under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) or an order is made under subsection 98(3), paragraph 103(2)(b), subsection 104(1) or paragraph 109(2)(b), place the young person in secure custody, subject to subsection (4).

Provincial director to specify custody level — transfer

(4) The provincial director may place the young person into open custody when the provincial director is satisfied that the needs of the young person and the interests of society would be better served by doing so, after having taken into account the factors set out in subsection (5) and after having given the young person an opportunity to be heard.

Factors

(5) The factors referred to in subsection (4) are

(a) the seriousness of the offence in respect of which the young person was committed to custody and the circumstances in which that offence was committed;

(b) the needs and circumstances of the young person, including proximity to family, school, employment and support services;

(c) the safety of other young persons in custody;

(d) the interests of society;

(e) the rehabilitation of the young person;

(f) the likelihood of escape; and

(g) the recommendation, if any, of the youth court justice under subsection 42(9) (open custody recommendation).

Open custody

(6) If the provincial director determines that the appropriate level of custody is open custody, the young person shall be placed in the youth custody facility that contains that level of custody.

Return to secure custody, conditions

(7) If a young person is placed into open custody, the provincial director may not return the young person to secure custody unless,

(a) the young person receives a further custodial sentence pursuant to paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r), whether or not the further custodial sentence extends beyond the expiry date of the earlier custodial sentence;

(b) the young person is subject to an order under subsection 98(3), paragraph 103(2)(b), subsection 104(1) or paragraph 109(2)(b); or

(c) the youth justice court makes an order under subsection (10).

Application for transfer to secure custody

(8) If a young person is in open custody, the provincial director may apply to a youth justice court to transfer the young person to secure custody and the provincial director shall cause notice of the application to be given to the young person and a parent of the young person.

Submissions and considerations

(9) In considering an application under subsection (8), the youth justice court shall hear submissions from the young person and the provincial director, and may hear submissions from a parent or parents of the young person and it shall consider the factors set out in subsection (5).

Order for transfer to secure custody

(10) After hearing submissions and after having regard to the factors set out in subsection (5), the youth justice court shall order that the young person be transferred to secure custody, if appropriate in the circumstances.

Continuation of open custody

(11) If the youth justice court does not make an order under subsection (10), the young person shall continue to serve his or her custodial sentence in open custody.

Temporary transfer to secure custody

(12) Despite subsection (7), if a young person is placed in open custody pursuant to this section, the provincial director may transfer the young person from a place or facility of open custody to a place or facility of secure custody for a period not exceeding fifteen days if

(a) the young person escapes or attempts to escape lawful custody; or

(b) the transfer is, in the opinion of the provincial director, necessary for the safety of the young person or the safety of others in the place or facility of open custody.

Temporary placement

(13) Despite subsection (7), if a young person is sentenced to custody, the provincial director may place the young person in a facility of open or secure custody for a period not exceeding fifteen days, if the provincial director concludes that this is necessary to make a determination under subsection (4).

Section 86

86.1 Delete section 86.

Section 87

87.1 Delete section 87.

Section 88

88.1 Delete section 88.

Section 91

91.1 Replace paragraph 91(1)(a) with the following:

(a) a reintegration leave from the youth custody facility for a period not exceeding thirty days if, in the opinion of the provincial director, it is necessary or desirable that the young person be absent, with or without escort, for medical reasons;

(a.1) a reintegration leave from the youth custody facility for a period not exceeding fifteen days if, in the opinion of the provincial director, it is necessary or desirable that the young person be absent, with or without escort, for compassionate or humanitarian reasons; or

Section 92

92.1 Replace subsections 92(1) and (2) with the following:

Transfer to adult facility

92. (1) When a young person is committed to custody under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r), the provincial director may, at any time after the young person attains the age of eighteen years, after giving the young person an opportunity to be heard, direct that the young person, subject to subsection (3), serve the remainder of the youth sentence in a provincial correctional facility for adults, if the provincial director considers it to be in the best interests of the young person or in the public interest.

If serving youth sentence in a provincial correctional facility

(2) The youth justice court, on application of the provincial director, may authorize the provincial director to direct that a young person, subject to subsection (3), serve the remainder of a youth sentence in a penitentiary

(a) if the youth justice court considers it to be in the best interests of the young person or in the public interest;

(b) if the provincial director applies for the authorization at any time after the young person begins to serve a portion of a youth sentence in a provincial correctional facility for adults further to a direction made under subsection (1);

(c) if, at the time of the application, that remainder is two years or more; and

(d) so long as the youth justice court gives the young person, the provincial director and representatives of the provincial and federal correctional systems an opportunity to be heard.

Section 94

94.1 Replace subsections 94(1) to (3) with the following:

Annual review

94. (1) When a young person is committed to custody pursuant to a youth sentence under paragraph 42(2)(n) or (o) or subparagraph 42(2)(r)(i) for a period exceeding one year, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth justice court without delay at the end of one year from the date of the most recent youth sentence imposed in respect of the offence — and at the end of every subsequent year from that date — and the youth justice court shall review the youth sentence.

Annual review

(2) When a young person is committed to custody pursuant to youth sentences imposed under paragraph 42(2)(n) or (o) or subparagraph 42(2)(r)(i) in respect of more than one offence for a total period exceeding one year, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth justice court without delay at the end of one year from the date of the earliest youth sentence imposed and at the end of every subsequent year from that date and the youth justice court shall review the youth sentences.

Waiver of review

(2.1) The young person may waive the review referred to in subsection (1) or (2) if the custodial sentence remaining to be served is three months or less.

Optional review

(3) When a young person is committed to custody pursuant to a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(n) or subparagraph 42(2)(r)(i) in respect of an offence, the provincial director may, on the provincial director's own initiative, or on the request of the young person, the young person's parent or the Attorney General, on any of the grounds set out in subsection (6), cause the young person to be brought before a youth justice court to review the youth sentence,

(a) when the youth sentence is for a period not exceeding one year, once at any time after the expiry of the greater of

(i) thirty days after the date of the youth sentence imposed under subsection 42(2) in respect of the offence, and

(ii) one-third of the period of the youth sentence imposed under subsection 42(2) in respect of the offence; and

(b) when the youth sentence is for a period exceeding one year, at any time after six months after the date of the most recent youth sentence imposed in respect of the offence.

94.2 Replace subsection 94(8) with the following:

Youth justice court may order appearance of young person for review

(8) When a provincial director is required under subsection (1) or (2) to cause a young person to be brought before the youth justice court and fails to do so, the youth justice court may, on application made by the young person, his or her parent or the Attorney General, or on its own motion, order the provincial director to cause the young person to be brought before the youth justice court.

Section 97

97.1 Amend subsection 97(1) by adding the following paragraph:

(d.1) attend any program that the provincial director considers necessary for the young person's rehabilitation;

Section 98

98.1 Replace paragraph 98(3)(a) with the following:

(a) the young person is likely to commit a serious offence before the expiry of the youth sentence he or she is then serving; and

98.2 Replace paragraphs 98(4)(b) and (c) with the following:

(b) psychiatric or psychological evidence that a physical or mental illness or disorder of the young person is of such a nature that the young person is likely to commit, before the expiry of the youth sentence the young person is then serving, a serious offence;

(c) reliable information that satisfies the youth justice court that the young person is planning to commit, before the expiry of the youth sentence the young person is then serving, a serious offence;

Section 104

104.1 Replace subsections 104(1), (2) and (3) with the following:

Continuation of custody

104. (1) The provincial director of the province in which a young person on whom a youth sentence under paragraph 42(2)(o), (q) or (r) has been imposed and who is being held in custody shall cause the young person to be brought before the youth justice court within a reasonable time before the expiry of the custodial portion of the youth sentence and the young person shall be treated as having made an application for release on supervision with conditions. The youth justice court shall, subject to subsection (2), order that the young person be detained in custody for the remainder of his or her sentence.

Considerations

(2) The young person shall be released on conditions imposed under section 105 only where the youth justice court is satisfied, on a balance of probabilities, that

(a) he or she is not a danger to the public;

(b) he or she is not likely to commit further criminal offences;

(c) he or she has, in conjunction with correctional authorities, developed a reasonable and appropriate discharge plan; and

(d) his or her continued detention is not in the public interest.

Opportunity to be heard

(3) In considering an application under section (1), the youth justice court shall give the young person, the young person's parents and the provincial director an opportunity to be heard.

104.2 Replace subsection 104(6) with the following:

Release with conditions

(6) If an application under this section is granted, or if the provincial director does not oppose the young person's release, the court shall release the young person on supervision with conditions imposed pursuant to section 105.

Section 105

105.1 Replace subsection 105(1) with the following:

Conditions to be included

105. (1) Where the youth justice court has granted an application made pursuant to section 104(1), or where the provincial director does not oppose the young person's release, the court, after giving the young person an opportunity to be heard, shall by order set the conditions of the young person's conditional supervision.

105.2 Amend subsection 105(2) by adding the following paragraph:

(f.1) attend any program that the provincial director considers necessary for the young person's rehabilitation;

Section 109

109.1 Amend section 109 by adding the following subsection:

Same

(6.1) A report under subsection (6) may be made orally or in writing.

Section 110

110.1 Replace paragraphs 110(2)(b) and (c) with the following:

(b) subject to section 65 (young person not liable to adult sentence), in a case where the information relates to a young person fourteen years of age or older who has been charged with or found guilty of a serious offence; or

(c) in a case where the publication of information is made in the course of the administration of criminal or civil justice, if it is not the purpose of the publication to make the information known in the community.

Section 116

116.1 Replace paragraphs 116(1)(d) and (e) with the following:

(d) for the purpose of considering whether to use alternative measures to deal with a young person; or

(e) as a result of the use of alternative measures to deal with a young person.

116.2 Replace paragraph 116(2)(a) with the following:

(a) as a result of the use of alternative measures to deal with a young person; or

Section 119

119.1 Amend subsection 119(1) as follows:

(a) by adding the following paragraph:

(d.1) the parents of the victim of the offence or alleged offence to which the record relates, if the victim is a child or a young person;

(b) by replacing paragraph (j) with the following:

(j) a person participating in a conference or in the administration of alternative measures, if required for the administration of the case to which the record relates;

(j.1) a professional or other person engaged in the supervision or care of a young person, including a representative of any school board or school or other educational or training institution;

119.2 Replace paragraph 119(2)(a) with the following:

(a) if an alternative measure is used to deal with the young person, the period ending two years after the young person consents to be subject to the sanction in accordance with paragraph 10(1)(c);

119.3 Delete subsection 119(4).

Section 120

120.1 Replace subsection 120(3) with the following:

Period of access

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the period of access to a record kept under subsection 115(3) in respect of an offence is the following:

(a) if the offence is an indictable offence, other than a serious offence or a repeat offence, the period starting at the end of the applicable period set out in paragraphs 119(2)(h) to (j) and ending five years later; and

(b) if the offence is a serious offence or a repeat offence, the period starting at the end of the applicable period set out in paragraphs 119(2)(h) to (j) and continuing indefinitely.

120.2 Amend subsection 120(4) by adding the following paragraph:

(a.1) a professional or other person engaged in the supervision or care of a young person, including a representative of any school board or school or other educational or training institution;

Section 125

125.1 Replace subsection 125(6) with the following:

Schools and others

(6) The provincial director, a youth worker, the Attorney General, a peace officer or any other person engaged in the provision of services to young persons shall disclose to any professional or other person engaged in the supervision or care of a young person — including a representative of any school board or school or any other educational or training institution — any information contained in a record kept under sections 114 to 116 if the disclosure is necessary

(a) to ensure compliance by the young person with an authorization under section 91 or an order of the youth justice court;

(b) to ensure the safety of staff, students or other persons; or

(c) to facilitate the rehabilitation of the young person.

Section 139

139.1 Replace subsection 139(1) with the following:

Offence and punishment

139. (1) Every person who wilfully fails to comply with section 30 (designated place of temporary detention),

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Section 141

141.1 Replace subsection 141(8) with the following:

Application to increase cap of unfit young person subject to adult sentence

(8) If a young person is charged with a serious offence or a repeat offence or notice has been given under subsection 64(2) (intention to seek adult sentence), and the young person is found unfit to stand trial, the Attorney General may apply to the court to increase the cap that will apply to the young person.

Section 146

146.1 Amend subsection 146(2) by replacing "eighteen" with "sixteen" at line 30 on page 143.

146.2 Replace paragraphs 146(8)(a) and (b) with the following:

(a) the young person held himself or herself out to be sixteen years old or older;

(b) the person to whom the statement or waiver was made conducted reasonable inquiries as to the age of the young person and had reasonable grounds for believing that the young person was sixteen years old or older; and

Section 160

160.1 Replace section 160 of the Bill with the following:

Offence committed before this Act comes into force

160. Any person who, before the coming into force of this section, while he or she was a young person, committed an offence in respect of which no proceedings were commenced before the coming into force of this section shall be dealt with under this Act as if the offence occurred after the coming into force of this section, except that

(a) subsections 14(1.1), (1.2) and (1.3) do not apply;

(b) paragraph 62(a) applies only if the offence is murder, attempted murder, manslaughter or aggravated sexual assault and the young person was at least sixteen years old at the time of its commission;

(c) paragraph 110(2)(b) does not apply in respect of the offence;

(d) paragraph 42(2)(r) applies in respect of the offence only if the young person consents to its application;

(e) paragraph 42(2)(o) does not apply in so far as it provides for a minimum sentence;

(f) the maximum sentence under paragraphs 42(2)(n) and (o) and subparagraph 42(2)(r)(i) is three years where the offence is punishable by life as an adult, and two years otherwise;

(g) the sentences specified in paragraph 42(2)(q) are maximum sentences and not mandatory sentences with the maximum custodial sentence being six years for first degree murder and four years for second degree murder;

(h) no youth sentence, other than an order made under paragraph 42(2)(j), (n), (o), (q) or (r), shall continue in force for more than two years and if the youth sentence comprises more than one sanction imposed at the same time in respect of the same offence, the combined duration of the sanctions shall not exceed two years, unless the sentence includes a sanction under paragraph 42(2)(j), (n), (o), (q) or (r) that exceeds two years;

(i) subject to paragraph (j), if more than one youth sentence is imposed under section 42 in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those youth sentences shall not exceed three years, except if one of the offences is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those youth sentences shall not exceed ten years in the case of first degree murder, or seven years in the case of second degree murder;

(j) if a youth sentence is imposed in respect of an offence committed by a young person after the commencement of, but before the completion of, any youth sentences imposed on the young person,

(i) the duration of the sentence imposed in respect of the subsequent offence shall be determined in accordance with paragraphs (h) and (i),

(ii) the sentence may be served consecutively to the sentences imposed in respect of the previous offences, and

(iii) the combined duration of all the sentences may exceed three years and, if the offence is, or one of the previous offences was,

(A) first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the continuous combined duration of the youth sentences may exceed ten years, or

(B) second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the continuous combined duration of the youth sentences may exceed seven years; and

(k) the total of the custodial portions of a young person's youth sentences shall not exceed six years calculated from the beginning of the youth sentence that is determined in accordance with section 43 if

(i) a youth sentence is imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) on the young person already serving a youth sentence under one of those paragraphs, and

(ii) the later youth sentence imposed is in respect of an offence committed before the commencement of the earlier youth sentence.

Section 161

161.1 Replace subsection 161(1) with the following:

Applicable sentence

161. (1) A person referred to in section 159 who is found guilty of an offence or delinquency, other than a person convicted of an offence in ordinary court, as defined in subsection 2 (1) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, shall be sentenced under this Act, except that

(a) paragraph 110(2)(b) does not apply in respect of the offence or delinquency; and

(b) paragraph 42(2)(r) applies in respect of the offence or delinquency only if the young person consents to its application.

(1.1) The provisions of this Act applicable to sentences imposed under section 42 apply in respect of a sentence referred to in subsection (1), except that

(a) paragraph 42(2)(o) does not apply in so far as it provides for a minimum sentence;

(b) the maximum sentence under paragraphs 42(2)(n) and (o) and subparagraph 42(2)(r)(i) is three years where the offence is punishable by life as an adult, and two years otherwise;

(c) the sentences specified in paragraph 42(2)(q) are maximum sentences and not mandatory sentences with the maximum custodial sentence being six years for first degree murder and four years for second degree murder;

(d) no youth sentence, other than an order made under paragraph 42(2)(j), (n), (o), (q) or (r), shall continue in force for more than two years and if the youth sentence comprises more than one sanction imposed at the same time in respect of the same offence, the combined duration of the sanctions shall not exceed two years, unless the sentence includes a sanction under paragraph 42(2)(j), (n), (o), (q) or (r) that exceeds two years;

(e) subject to paragraph (g), if more than one youth sentence is imposed under section 42 in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those youth sentences shall not exceed three years, except if one of the offences is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those youth sentences shall not exceed ten years in the case of first degree murder, or seven years in the case of second degree murder;

(f) if a youth sentence is imposed in respect of an offence committed by a young person after the commencement of, but before the completion of, any youth sentences imposed on the young person,

(i) the duration of the sentence imposed in respect of the subsequent offence shall be determined in accordance with paragraphs (d) and (e),

(ii) the sentence may be served consecutively to the sentences imposed in respect of the previous offences, and

(iii) the combined duration of all the sentences may exceed three years and, if the offence is, or one of the previous offences was,

(A) first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the continuous combined duration of the youth sentences may exceed ten years, or

(B) second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the continuous combined duration of the youth sentences may exceed seven years; and

(g) the total of the custodial portions of a young person's youth sentences shall not exceed six years calculated from the beginning of the youth sentence that is determined in accordance with section 43 if

(i) a youth sentence is imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) on the young person already serving a youth sentence under one of those paragraphs, and

(ii) the later youth sentence imposed is in respect of an offence committed before the commencement of the earlier youth sentence.

Section 165

165.1 Replace subsection 165(5) with the following:

Alternative measures continued

(5) Any program of alternative measures authorized for the purposes of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is deemed, as of the coming into force of this section, to be a program of alternative sanctions authorized for the purposes of this Act.

Section 175

175.1 Replace section 175 with the following:

R.S., c. C-46, s. 13

175. Section 13 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Persons under age ten

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while that person was under the age of ten years.

1995, c. 27, s. 1

175.1. The definitions "adult", "provincial court judge" and "young person" in section 487.04 of the Act are replaced by the following:

"adult" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* ; ("adulte")

"provincial court judge", in relation to a young person, includes a youth justice court judge within the meaning of subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* ; ("juge de la cour provinciale")

"young person" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*. ("adolescent")

Section 184.1

184.1 Add following section:

184.1 Sections 745.1, 745.3 and 745.5 and subsection 746.1(3) of the Act are repealed.

Schedule

Renumber the existing Schedule as Schedule 1 and add the following Schedule:

SCHEDULE 2

SERIOUS OFFENCES
(Subsection 2(1), "serious offence")

The following are classified as serious offences for the purposes of the Act:

1. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code:*

   (a) paragraph 81(2)(a) (using explosives);

   (b) subsection 85(1) (using firearm in commission of offence);

   (c) section 220 (criminal negligence causing death);

   (d) section 231 or 235 (first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231);

   (e) section 232, 234 or 236 (manslaughter);

   (f) section 239 (attempt to commit murder);

   (g) section 244 (discharging firearm with intent to cause bodily harm);

   (h) subsection 255(3) (impaired driving causing death);

   (i) paragraph 267(a) (assault with a weapon);

   (j) section 268 (aggravated assault);

   (k) subsection 269.1(1) (torture);

   (l) paragraph 270(1)(b) (assaulting a peace officer);

   (m) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm);

   (n) section 273 (aggravated sexual assault);

(o) section 279 (kidnapping and forcible confinement);

(p) section 344 (robbery);

(q) section 433 (arson — disregard for human life);

(r) paragraph 465(1)(a) (conspiracy to commit murder).

2. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 4, 1983:

(a) section 144 (rape);

(b) section 145 (indecent assault on female);

(c) section 246 (assault with intent).

3. An offence under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*:

(a) section 5 (trafficking);

(b) section 6 (importing and exporting);

(c) section 7 (production of substance).

Miscellaneous

Misc.1 Make all necessary cross reference and renumbering changes, including deletion of cross references to provisions that have been deleted.

« Loi augmentant la sévérité des peines imposées aux jeunes contrevenants »

Protéger le public et faire répondre
les jeunes contrevenants de leurs actes

Le présent document renferme les modifications qui, d'après la Province d'Ontario, doivent être apportées au projet de loi C-7 du gouvernement fédéral :

Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

Article 2

2.1 Remplacer les définitions de « adolescent », « enfant » et « procureur général » par ce qui suit :

« adolescent » Toute personne qui, étant âgée d'au moins dix ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites. Y est assimilée, pour les besoins du contexte, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction. (« young person »)

« enfant » Toute personne âgée de moins de dix ans ou, en l'absence de preuve contraire, paraissant ne pas avoir atteint cet âge. (« child »)

« procureur général » Le procureur général, au sens de la définition de ce terme à l'article 2 du *Code criminel*, la mention de poursuites dans cette définition valant mention de poursuites et mesures de rechange. Est assimilé au procureur général son représentant ou son mandataire. (« Attorney General »)

2.2 Ajouter les définitions suivantes :

« acte criminel visé » Acte criminel commis après l'entrée en vigueur de la présente loi pour lequel un adulte serait passible d'une peine maximale de plus de deux ans. (« qualifying indictable offence »)

« infraction grave » Infraction désignée comme telle à l'annexe 2. (« serious offence »)

« infraction répétée » Acte criminel visé commis ou allégué avoir été commis par un adolescent dans le cas où le procureur général établit, conformément à l'article 68, qu'il a déjà été décidé, à au moins deux reprises et lors de poursuites distinctes intentées après l'entrée en vigueur de la présente loi, que l'adolescent a commis un tel acte. (« repeat offence »)

« mesures de rechange » Mesures, autres que les procédures judiciaires prévues par la présente loi, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée. (« alternative measures »)

2.3 Supprimer les définitions de « groupe consultatif », « infraction désignée », « infraction grave avec violence », « mesures extrajudiciaires » et « sanction extrajudiciaire ».

Article 3

3.1 Remplacer le paragraphe 3(1) par ce qui suit :

Principes fondamentaux

3. (1) Les principes suivants s'appliquent à la présente loi :

a) le système de justice pénale pour adolescents vise à tenir les adolescents responsables des actes criminels qu'ils commettent et à les faire répondre de ces actes;

b) le système de justice pénale pour adolescents vise à respecter les droits des victimes d'actes criminels, peu importe l'âge du délinquant;

c) le système de justice pénale pour adolescents vise à réadapter les adolescents qui commettent une infraction et à les réinsérer dans la société;

d) le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger la sécurité publique;

e) en protégeant la sécurité publique, le système de justice pénale pour adolescents vise à établir un équilibre entre les impératifs suivants :

(i) la nécessité, d'une part, de respecter les droits des victimes et, d'autre part, de tenir les adolescents responsables des actes criminels qu'ils commettent et de les faire répondre de ces actes,

(ii) la nécessité de réadapter les adolescents qui commettent des infractions.

Article 4

4.1 Remplacer le titre de la partie 1, « MESURES EXTRAJUDICIAIRES », par celui de « MESURES DE RECHANGE ».

4.2 Remplacer l'article 4 par ce qui suit :

Déclaration de principes

4. Outre les principes énoncés à l'article 3, les principes suivants s'appliquent à la présente partie :

a) le recours aux mesures de rechange est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile;

b) le recours à ces mesures permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délictueux des adolescents;

c) il convient de recourir aux mesures de rechange lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux et que la prise de celles-ci est compatible avec les principes énoncés au présent article;

d) le recours aux mesures de rechange n'est pas une bonne façon de s'attaquer à la délinquance juvénile dans le cas des récidivistes et des délinquants violents.

Article 5

5.1 Remplacer « extrajudiciaires » à la première ligne de l'article 5 par « de rechange ».

Article 6

6.1 Remplacer l'article 6 par ce qui suit :

Validité des accusations

6. Le fait pour l'agent de police ou le poursuivant de ne pas envisager de mesures de rechange n'a pas pour effet d'invalider les accusations portées ultérieurement contre l'adolescent pour l'infraction en cause.

Article 7

7.1 Remplacer l'article 7 par ce qui suit :

Aucun contrôle judiciaire

7. Toute décision de ne pas recourir à des mesures de rechange ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Article 8

8.1 Supprimer l'article 8.

Article 9

9.1 Supprimer l'article 9.

Article 10

10.1 Remplacer l'article 10 par ce qui suit :

Mesures de rechange : conditions

10. (1) Le recours à une mesure de rechange est assujetti aux conditions suivantes :

a) la mesure est prévue dans le cadre d'un programme de mesures ou de sanctions autorisé soit par le procureur général, soit par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par lui;

b) la personne qui envisage de recourir à cette mesure est convaincue qu'elle est appropriée, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;

c) l'adolescent, informé de la mesure, a librement accepté d'en faire l'objet;

d) l'adolescent, avant d'accepter de faire l'objet de la mesure, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;

e) l'adolescent se reconnaît responsable du fait constitutif de l'infraction qui lui est imputée;

f) le procureur général estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction;

g) aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle.

Restriction à la mise en oeuvre de la mesure

(2) Il n'est toutefois pas possible de recourir à une mesure de rechange lorsque l'adolescent a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction, a manifesté le désir d'être jugé par le tribunal pour adolescents, a déjà été déclaré coupable d'une infraction ou a été accusé d'une infraction grave ou s'est vu imputer une telle infraction.

Non-admissibilité des aveux

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les aveux de culpabilité ou déclarations par lesquels l'adolescent reconnaît sa responsabilité pour un fait précis ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier d'une mesure de rechange, admissibles en preuve contre un adolescent dans toutes poursuites civiles ou pénales.

Restriction

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux aveux de culpabilité et déclarations qui se rapportent à l'infraction pour laquelle est offerte une mesure de rechange.

Possibilité d'une mesure de rechange et de poursuites

(5) Le recours à une mesure de rechange ne fait pas obstacle à l'introduction de poursuites dans le cadre de la présente loi. Toutefois, lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'adolescent s'est totalement conformé aux modalités de la mesure, le tribunal doit rejeter les accusations portées contre lui; lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'adolescent s'y est conformé seulement en partie, il peut les rejeter s'il estime par ailleurs que les poursuites sont injustes eu égard aux circonstances et compte tenu du comportement de l'adolescent dans l'exécution de la mesure.

Dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation

(6) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 24 (poursuites privées seulement sur consentement du procureur général), le présent article n'a pas pour effet d'empêcher quiconque de déposer une dénonciation ou un acte d'accusation, d'obtenir un acte judiciaire ou la confirmation d'un tel acte, ou d'entamer ou de continuer des poursuites, conformément aux règles de droit.

Article 11

11.1 Remplacer l'article 11 par ce qui suit :

Avis au père ou à la mère

11. La personne chargée de la mise en oeuvre du programme dans le cadre duquel il est fait recours à la mesure de rechange doit informer de la mesure le père ou la mère de l'adolescent qui en fait l'objet.

Article 12

12.1 Remplacer l'article 12 par ce qui suit :

Droit des victimes à l'information

12. L'agent de police, le procureur général, le directeur provincial ou tout organisme d'aide aux victimes mis sur pied dans la province dévoile à la victime, si elle lui en fait la demande, l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une mesure de rechange et la nature de celle-ci.

Article 13

13.1 Modifier l'article 13 par adjonction du paragraphe suivant :

Coaccusés

(5) Lorsque plusieurs prévenus sont inculpés de la même infraction et qu'ils regroupent au moins un adolescent et un adulte, le tribunal a compétence pour connaître des questions dont il est saisi. Les accusations dont l'adulte ou les adultes font l'objet sont alors jugées de la même manière que s'ils ne se trouvaient pas devant un tribunal pour adolescents et le paragraphe 67(5) s'applique à l'adolescent ou aux adolescents comme s'ils étaient coaccusés d'un autre adolescent.

Article 14

14.1 Modifier l'article 14 par adjonction des paragraphes suivants :

Non-application en cas de meurtre

(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), la présente loi ne s'applique pas à une dénonciation ou à un acte d'accusation par lequel l'adolescent est accusé d'une infraction grave qu'il aurait commise alors qu'il avait seize ou dix-sept ans, qu'il y soit accusé ou non d'une autre infraction.

Idem

(1.2) Lorsque l'adolescent est accusé, par dénonciation ou acte d'accusation, d'une infraction grave et qu'il l'aurait commise alors qu'il avait seize ou dix-sept ans, l'article 30 continue de s'appliquer avec les adaptations nécessaires.

Idem

(1.3) Lorsque l'adolescent est accusé, par dénonciation ou acte d'accusation, d'une infraction grave mentionnée en annexe, qu'il l'aurait commise alors qu'il avait seize ou dix-sept ans et qu'il est déclaré coupable de cette infraction ou d'une autre infraction au moyen de la même dénonciation ou du même acte d'accusation, ou encore d'une infraction incluse, il doit être condamné comme s'il était un adulte. Une fois la peine imposée, les articles 76 à 81 et les paragraphes 92(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'adolescent s'était vu imposer une peine applicable aux adultes en application de la présente loi.

14.2 Remplacer les paragraphes 14(3), (4) et (5) par ce qui suit :

Prescription

(3) À moins d'entente à l'effet contraire entre le procureur général et l'adolescent, l'infraction dont le délai de prescription fixé par une autre loi fédérale ou par ses règlements est expiré ne peut donner lieu à des mesures de rechange ni à des mesures

judiciaires fondées sur la présente loi.

Continuation des mesures

(4) Les mesures de rechange ou les mesures judiciaires prises sous le régime de la présente loi à l'égard d'un adolescent peuvent se continuer sous son régime après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans.

Mesures à l'égard d'un adolescent parvenu à l'âge adulte

(5) Sous réserve du paragraphe (1.1), la présente loi s'applique à la personne de dix-huit ans ou plus qui aurait commis une infraction en cours d'adolescence.

Article 18

18.1 Remplacer le sous-alinéa 18(2)a)(i) par ce qui suit :

(i) recommander les mesures de rechange qu'il convient de prendre à l'égard de l'adolescent,

18.2 Supprimer l'alinéa 18(2)e).

Article 19

19.1 Supprimer l'article 19.

Article 23

23.1 Supprimer l'article 23.

Article 25

25.1 Remplacer le paragraphe 25(1) par ce qui suit :

Droit aux services d'un avocat

25. (1) L'adolescent a le droit d'avoir recours sans délai, et ce personnellement, à l'assistance d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui sous le régime de la présente loi, ainsi qu'avant et pendant l'examen de l'opportunité de recourir à une mesure de rechange au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites dans le cadre de la présente loi.

25.2 Remplacer les paragraphes 25(3) et (4) par ce qui suit :

Avis relatif au droit à un avocat — tribunal ou juge de paix

(3) Le tribunal pour adolescents ou le juge de paix saisi de l'affaire doit aviser

l'adolescent de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat et lui fournir la possibilité d'en obtenir les services, lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat, selon le cas :

a) à une audience au cours de laquelle doit être tranchée la question de sa mise en liberté ou de sa détention sous garde avant qu'il soit statué sur son cas;

b) à une audience tenue au titre de l'article 71 (audition — peine applicable aux adultes);

c) à son procès;

d) lors des procédures visées aux paragraphes 98(3) (maintien sous garde), 103(1) (examen par le tribunal pour adolescents), 104(1) (maintien sous garde), 105(1) (liberté sous condition) ou 109(1) (examen de la décision);

e) à l'examen d'une peine spécifique par le tribunal pour adolescents.

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le tribunal pour adolescents ou le juge de paix a des motifs de croire que la possibilité d'obtenir les services d'un avocat a déjà été fournie à l'adolescent.

Audience, procès ou examen devant le tribunal pour adolescents

(4) Lorsque l'adolescent, au cours des audience, procès ou examen visés au paragraphe (3), désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le tribunal pour adolescents saisi de l'audience, du procès ou de l'examen :

a) doit, s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audience, le procès ou l'examen, soumettre le cas de l'adolescent à ce service;

b) peut ordonner qu'un avocat lui soit désigné, s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service.

Capacité de payer des père et mère

(4.1) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (4)b), le tribunal pour adolescents prend en compte la question de savoir si les père et mère de l'adolescent ont les moyens de payer un avocat.

25.3 Remplacer le paragraphe 25(7) par ce qui suit :

Possibilité pour l'adolescent de se faire assister d'un adulte

(7) Lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat soit à son procès soit à une audience ou à l'examen visés au paragraphe (3), le juge de paix ou le tribunal pour adolescents saisi de la procédure peut permettre à l'adolescent, s'il en a fait la demande, de se faire assister par un adulte jugé idoine.

25.4 Modifier le paragraphe 25(10) par suppression de « Le recouvrement ne peut avoir lieu que lorsque, soit les délais d'appel sont expirés, soit l'appel interjeté a fait l'objet d'une décision définitive. »

25.5 Remplacer le paragraphe 25(11) par ce qui suit :

Exception

(11) Les paragraphes (4) à (9) ne s'appliquent pas à l'adolescent qui, à la date de sa première comparution devant le tribunal pour adolescents relativement à l'infraction qui lui est reprochée, a atteint l'âge de dix-huit ans; il demeure entendu que celui-ci conserve toutefois les droits dont bénéficient les adultes en vertu de la loi.

Article 26

26.1 Remplacer le paragraphe 26(12) par ce qui suit :

Non-application

(12) Le présent article ne s'applique pas à l'adolescent qui, à la date de sa première comparution devant le tribunal pour adolescents relativement à l'infraction qui lui est reprochée, a atteint l'âge de dix-huit ans.

Article 29

29.1 Supprimer le paragraphe 29(2).

Article 31

31.1 Supprimer l'article 31.

Article 32

32.1 Remplacer l'alinéa 32(1)d) par ce qui suit :

d) dans le cas où l'adolescent est accusé d'une infraction grave, l'informe des conséquences qui découlent d'une telle accusation.

Article 34

34.1 Remplacer l'alinéa 34(1)b) par ce qui suit :

b) soit d'office ou à la demande de l'adolescent ou du poursuivant, lorsque soit le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait souffrir d'une maladie ou de troubles d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale, soit plusieurs déclarations de culpabilité ont été prononcées contre lui dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), soit une infraction grave lui est reprochée, et lorsqu'un rapport médical, psychologique ou psychiatrique concernant l'adolescent pourrait lui être utile à l'une des fins visées aux alinéas (2)a) à g).

Article 35

35.1 Supprimer l'article 35.

Article 37

37.1 Remplacer le paragraphe 37(4) par ce qui suit :

Appel de certaines peines ou décisions

(4) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 72(1) (décision — peine applicable aux adultes ou peine spécifique) ou 76(1) (décision — placement en cas de peine applicable aux adultes) peuvent être portées en appel comme partie de la peine; si plusieurs de celles-ci sont portées en appel, les appels sont réunis, sauf décision contraire du tribunal d'appel.

Article 38

38.1 Remplacer le paragraphe 38(1) par ce qui suit :

Objectif

38. (1) L'assujettissement des adolescents aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de tenir ceux-ci responsables des actes criminels qu'ils commettent et à les faire répondre de ces actes, de manière à protéger la société et à favoriser la réadaptation des adolescents.

38.2 Remplacer l'alinéa 38(2)b) par ce qui suit :

b) la peine doit être semblable à celle qui serait imposée à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour une infraction semblable commise dans des circonstances semblables;

38.3 Remplacer l'alinéa 38(2)d) par ce qui suit :

d) la peine doit tenir compte de l'effet dissuasif qu'elle peut avoir sur les autres adolescents qui seraient tentés de commettre une infraction semblable;

e) la peine doit favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent en le faisant répondre des dommages causés à la victime et à la collectivité.

38.4 Modifier l'article 38 par adjonction des paragraphes suivants :

Circonstances aggravantes

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 38(3)f), sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

a) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle;

b) que l'infraction perpétrée par l'adolescent constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants;

c) que l'infraction perpétrée par l'adolescent constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard;

d) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.

Effet dissuasif

(5) Lorsqu'il détermine la peine spécifique à imposer, le tribunal peut également tenir compte de l'effet dissuasif qu'elle peut avoir.

Article 39

39.1 Supprimer les paragraphes 39(1) à (4).

39.2 Supprimer le paragraphe 39(9).

Article 40

40.1 Modifier le paragraphe 40(2) par suppression de « et des restrictions applicables au placement sous garde visées à l'article 39 » aux vingt-neuvième et trentième lignes de la page 41 du projet de loi.

40.2 Remplacer le sous-alinéa 40(2)d)(iv) par ce qui suit :

(iv) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange prises sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou de la présente loi, et leurs effets sur lui,

40.3 Remplacer l'alinéa 40(2)e) par ce qui suit :

e) tout renseignement susceptible d'aider le tribunal pour adolescents à examiner les mesures de rechange au placement sous garde;

Article 41

41.1 Remplacer l'article 41 par ce qui suit :

Groupe consultatif

41. Le tribunal pour adolescents peut constituer ou faire constituer un groupe consultatif de deux personnes ou plus et lui soumettre le cas d'un adolescent déclaré coupable d'une infraction pour qu'il lui présente des recommandations sur la peine spécifique à imposer.

Article 42

42.1 Modifier le paragraphe 42(2) comme suit :

a) supprimer l'alinéa a);

b) remplacer les alinéas n) et o) par ce qui suit :

n) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction grave, l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine de durée maximale, sous réserve des articles 97 (conditions obligatoires) et 98 (maintien sous garde), dont une partie est purgée sous garde de façon continue et l'autre en liberté sous surveillance au sein de la collectivité aux conditions suivantes :

(i) dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale, la durée maximale ne doit pas dépasser cinq ans moins un jour à compter de la mise à exécution de l'ordonnance,

(ii) dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée au sous-alinéa (i), la durée maximale ne doit pas dépasser quatre ans à compter de la mise à exécution de l'ordonnance;

o) dans le cas d'une infraction grave autre qu'une infraction prévue par l'article 231 ou 235 du *Code criminel* (meurtre), ou encore d'une infraction commise en utilisant ou en menaçant d'utiliser une arme, l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine de durée maximale, sous réserve des articles 104 (prolongation de la garde) et 105 (conditions obligatoires), dont une partie est purgée sous garde de façon continue et l'autre en liberté sous surveillance au sein de la collectivité aux conditions suivantes :

(i) dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale, la durée maximale ne doit pas dépasser cinq ans moins un jour à compter de la mise à exécution de l'ordonnance,

(ii) dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée au sous-alinéa (i), la durée maximale ne doit pas dépasser quatre ans à compter de la mise à exécution de l'ordonnance.

En outre, sous réserve des paragraphes (14) et (15), dans le cas d'une infraction commise en utilisant ou en menaçant d'utiliser une arme, autre qu'une infraction prévue par l'article 231 ou 235 du *Code criminel* (meurtre), l'imposition d'une peine d'au moins un an, dont une partie est purgée sous garde de façon continue pendant au moins six mois à compter de la mise à exécution de l'ordonnance;

c) remplacer les alinéas q) et r) par ce qui suit :

q) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période de sept ans à compter de sa mise à exécution et, d'autre part, sous réserve de l'article 104 (prolongation de la garde), en la mise en liberté sous condition pendant trois ans au sein de la collectivité conformément à l'article 105 (conditions obligatoires),

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période de cinq ans à compter de sa mise à exécution et, d'autre part, sous réserve de l'article 104 (prolongation de la garde), en la mise en liberté sous condition pendant deux ans au sein de la collectivité conformément à l'article 105 (conditions obligatoires);

r) sous réserve du paragraphe (7), l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation :

(i) sous réserve de l'article 104 (prolongation de la garde), d'une peine maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale, de cinq ans moins un jour à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation et l'autre en liberté sous condition au sein de la collectivité aux conditions fixées conformément à l'article 105 (conditions obligatoires),

(ii) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période de sept ans à compter de sa mise à exécution et, d'autre part, sous réserve de l'article 104 (prolongation de la garde), en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité pendant trois ans conformément à l'article 105 (conditions obligatoires),

(iii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période de cinq ans à compter de sa mise à

exécution et, d'autre part, sous réserve de l'article 104 (prolongation de la garde), en la mise en liberté sous condition pendant deux ans au sein de la collectivité conformément à l'article 105 (conditions obligatoires).

42.2 Supprimer le paragraphe 42(4).

42.3 Remplacer le paragraphe 42(5) par ce qui suit :

Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance

(5) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance en application de l'alinéa (2)p) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction grave;

b) l'ordonnance est compatible avec les principes et objectif de la détermination de la peine énoncés à l'article 38;

c) l'adolescent n'est pas en placement sous garde au moment du prononcé de la peine.

42.4 Remplacer l'alinéa 42(7)a) par ce qui suit :

a) l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction grave;

42.5 Remplacer les paragraphes 42(9) et (10) par ce qui suit :

Garde en milieu ouvert

(9) Lorsqu'il ordonne le placement sous garde conformément à l'alinéa (2)n) ou o), le juge du tribunal pour adolescents peut recommander que l'adolescent soit placé en milieu ouvert.

Communication des renseignements au directeur provincial

(10) Si le juge du tribunal pour adolescents a fait la recommandation visée au paragraphe (9), le tribunal fait parvenir au directeur provincial tous les renseignements susceptibles de l'aider à prendre une décision.

42.6 Remplacer les paragraphes 42(14), (15), (16) et (17) par ce qui suit :

Durée de la peine

(14) En dehors des cas d'application des alinéas (2)j), n), o), q) et r), aucune peine

spécifique imposée dans le cadre du présent article ne peut rester en vigueur plus de quatre ans. Si le tribunal en impose une qui comporte plusieurs sanctions pour la même infraction, leur durée totale ne doit pas dépasser quatre ans, sauf si l'une des sanctions est elle-même une sanction prévue à l'un de ces alinéas et excède quatre ans.

Durée totale des peines

(15) Sous réserve du paragraphe (16), lorsque plusieurs peines spécifiques sont imposées dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser cinq ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*.

Durée de peines prononcées à des dates différentes

(16) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où une peine spécifique est imposée au titre du présent article relativement à une infraction commise par l'adolescent pendant la durée d'application de peines spécifiques :

a) la durée de la peine est déterminée en conformité avec les paragraphes (14) et (15);

b) les effets qu'elle comporte peuvent s'ajouter à ceux des peines antérieures;

c) la durée totale d'application des peines peut être supérieure à cinq ans.

Placement dans un établissement correctionnel pour adultes

(17) Si l'adolescent a dix-huit ans ou plus au moment du prononcé de la peine et que le tribunal pour adolescents lui impose celle-ci en application de l'alinéa (2)n), o), q) ou r), le juge peut, eu égard à sa maturité et à ses antécédents ainsi qu'aux circonstances de la perpétration de l'infraction, ordonner qu'il commence à purger la période de garde dans un établissement correctionnel pour adultes.

Application des par. 92(2) et (5)

(18) Les paragraphes 92(2) et (5) s'appliquent comme si l'ordonnance qui est rendue en vertu du paragraphe (17) l'était en vertu du paragraphe 92(1) (transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes).

Adolescents de dix ou onze ans : aucun placement sous garde

(19) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les adolescents qui ont dix ou onze ans au moment de la perpétration d'une infraction dont ils sont déclarés coupables ne peuvent être placés sous garde. Les autres sanctions permises par la présente loi peuvent toutefois leur être imposées.

Meurtres commis par des adolescents de dix ou onze ans

(20) Malgré les paragraphes (14) et (15), l'adolescent qui est déclaré coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré et qui avait dix ou onze ans au moment de la perpétration de l'infraction peut être condamné à une peine de probation d'une durée maximale de dix ans.

Article 44

44.1 Remplacer l'article 44 par ce qui suit :

Période de garde en cas de peine spécifique supplémentaire

44. Sous réserve du paragraphe 42(15) (durée des peines spécifiques), dans le cas où une peine supplémentaire est imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) à un adolescent déjà assujetti à une peine imposée en application de l'un de ces alinéas et que la date d'expiration de la peine déterminée conformément à l'article 43 est postérieure à celle de la peine qu'il purgeait au moment de l'imposition de la peine supplémentaire, la période de garde correspond, à compter de la date d'imposition de la peine supplémentaire, à la somme des périodes suivantes :

a) la partie de la période de garde qu'il lui restait à purger au moment de l'imposition de la peine supplémentaire;

b) l'une des périodes suivantes, selon le cas :

(i) si la peine supplémentaire est une peine imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) à purger concurremment avec l'autre, la période de garde imposée en application d'un de ces alinéas à purger après la date d'expiration de la période de garde de la peine qu'il purgeait au moment de l'imposition de la peine supplémentaire,

(ii) si la peine supplémentaire est une peine imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) à purger à la suite de l'autre, la période de garde de la peine supplémentaire imposée en application de ces alinéas.

Article 46

46.1 Supprimer l'article 46.

Article 48

48.1 Remplacer l'article 48 par ce qui suit :

Motifs

48. Le tribunal pour adolescents qui prononce une peine spécifique en consigne les motifs au dossier de l'instance et, sur demande, fournit ou fait fournir une copie des motifs et du prononcé de la peine à l'adolescent, à son avocat, à ses père ou mère, au directeur provincial et au poursuivant.

Article 52

52.1 Supprimer l'article 52.

Article 61

61.1 Remplacer l'article 61 par ce qui suit :

Principe de la détermination de la peine : infractions graves ou répétées

61. Constitue un principe de la détermination de la peine le principe selon lequel la peine applicable aux adultes est imposée, sous réserve des articles 62 à 74, à l'adolescent qui est déclaré coupable d'une infraction grave ou d'une infraction répétée et qui avait quatorze ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction.

Article 62

62.1 Remplacer l'article 62 par ce qui suit :

Assujettissement à la peine applicable aux adultes

62. La peine applicable aux adultes est imposée à l'adolescent déclaré coupable d'un acte criminel lorsque :

a) dans le cas d'une infraction grave ou d'une infraction répétée commise par l'adolescent après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, le tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 70(2) ou à l'alinéa 72(1)b);

b) dans les autres cas, le tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 64(5) ou à l'alinéa 72(1)b).

Article 63

63.1 Remplacer le paragraphe 63(1) par ce qui suit :

Demande de l'adolescent

63. (1) L'adolescent accusé ou déclaré coupable d'une infraction grave ou d'une infraction répétée peut, avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de

l'audience pour la détermination de la peine, adresser au tribunal une demande de non-assujettissement à la peine applicable aux adultes et d'imposition d'une peine spécifique.

Article 64

64.1 Remplacer les paragraphes 64(1) et (2) par ce qui suit :

Demande du procureur général

64. (1) Le procureur général peut, avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine, demander au tribunal l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci est ou a été déclaré coupable d'un acte criminel visé commis après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans.

Avis du procureur général au tribunal

(2) S'il entend obtenir l'assujettissement à la peine applicable aux adultes soit en présentant la demande visée au paragraphe (1), soit en prouvant que l'infraction est une infraction répétée, le procureur général doit, avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, à tout moment avant le début du procès, aviser l'adolescent et le tribunal pour adolescents de son intention de demander l'assujettissement.

64.2 Remplacer le paragraphe 64(4) par ce qui suit :

Avis du procureur général à l'adolescent en cas d'infraction répétée

(4) S'il entend, en cas de déclaration de culpabilité, établir par la preuve des condamnations antérieures que l'infraction, autre qu'une infraction grave, dont l'adolescent est accusé est une infraction répétée, le procureur général doit, avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal au titre du paragraphe (2), à tout moment avant le début du procès, en donner un avis à l'adolescent.

Article 65

65.1 Remplacer l'article 65 par ce qui suit :

Non-assujettissement à l'initiative du procureur général

65. (1) S'il reçoit du procureur général, à toute phase des poursuites, un avis selon lequel la peine applicable aux adultes ne sera pas requise contre l'adolescent accusé d'une infraction grave, le tribunal ordonne le non-assujettissement de l'adolescent à cette peine et interdit la publication de tout renseignement permettant de constater que celui-ci a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

Expiration de l'ordonnance de non-publication

(2) Dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction grave, l'ordonnance de non-publication rendue en application du paragraphe (1) expire dès le prononcé de la déclaration de culpabilité.

Article 66

66.1 Remplacer l'article 66 par ce qui suit :

Non-application du choix en cas de peine spécifique

66. L'adolescent qui bénéficie d'une ordonnance de non-assujettissement au titre du paragraphe 63(2) ou de l'article 65 n'a plus à faire le choix prévu à l'article 67, sauf s'il a douze ans ou plus et que l'infraction qui lui est imputée est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*.

Article 67

67.1 Remplacer l'alinéa 67(1)a) par ce qui suit :

a) soit l'adolescent est accusé d'une infraction grave;

67.2 Remplacer l'alinéa 67(3)a) par ce qui suit :

a) soit l'adolescent est accusé d'une infraction grave;

Article 68

68.1 Remplacer l'article 68 par ce qui suit :

Preuve de l'avis mentionné au par. 64(4)

68. (1) Dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction, autre qu'une infraction grave, commise après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, et que le procureur général entend établir que l'infraction est une infraction répétée, celui-ci doit démontrer au tribunal pour adolescents que l'adolescent a reçu, avant la présentation de son plaidoyer, l'avis mentionné au paragraphe 64(4) (avis — preuve des condamnations antérieures).

Présentation de la demande

(2) Si le tribunal est convaincu que l'adolescent a reçu l'avis mentionné au paragraphe 64(4) (avis — preuve des condamnations antérieures), le procureur général peut demander que l'infraction soit désignée comme une infraction répétée.

Preuve des déclarations de culpabilité antérieures

(3) Lorsqu'il entend la demande prévue au paragraphe (2), le tribunal s'informe auprès de l'adolescent s'il admet avoir été déclaré coupable d'actes criminels visés à deux reprises et lors de poursuites distinctes intentées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cas où l'adolescent nie les déclarations de culpabilité antérieures

(4) Si l'adolescent n'admet pas les décisions visées au paragraphe (3), le procureur général peut faire la preuve de ces décisions conformément à l'article 667 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. Pour l'application de cet article, la copie certifiée conforme de la dénonciation ou de l'acte d'accusation ou d'une décision du tribunal est assimilée à un certificat.

Décision du tribunal

(5) S'il est convaincu, après s'être conformé aux paragraphes (3) et (4), que l'infraction est une infraction répétée, le tribunal fait mention de ce fait sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Décision du tribunal

(6) Si le tribunal, après s'être conformé aux paragraphes (3) et (4), n'est pas convaincu que l'infraction est une infraction répétée, le procureur général peut présenter la demande d'assujettissement au titre du paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes).

Article 69

69.1 Remplacer l'article 69 par ce qui suit :

Infractions graves : infractions incluses

69. (1) Dans le cas où un adolescent accusé d'une infraction grave commise après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans est déclaré coupable d'une infraction incluse qui est un acte criminel visé, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'infraction dont l'adolescent a été déclaré coupable n'est pas une infraction grave, le procureur général peut présenter la demande d'assujettissement au titre du paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) sans avoir à donner l'avis mentionné au paragraphe 64(2);

b) les paragraphes 68(2) à (5) s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis mentionné aux paragraphes 64(2) (avis — demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (4) (avis — preuve des condamnations antérieures).

Autres infractions : infractions incluses

(2) Dans le cas où il a donné avis, en vertu du paragraphe 64(2), de son intention de demander l'imposition de la peine applicable aux adultes à un adolescent qui a commis une infraction après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans et que celui-ci est déclaré coupable d'une infraction incluse qui est un acte criminel visé, le procureur général peut présenter la demande visée au paragraphe 64(1) ou demander l'application de l'article 68.

Article 70

70.1 Remplacer le paragraphe 70(1) par ce qui suit :

Rappel par le tribunal

70. (1) Le tribunal pour adolescents, après la présentation de la demande visée au paragraphe 68(2) (présentation de la demande), le cas échéant, et avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine, vérifie si l'adolescent déclaré coupable d'une infraction grave ou d'une infraction répétée — aucune ordonnance n'ayant été rendue au titre de l'article 65 (non-assujettissement à la peine applicable aux adultes) — désire présenter la demande de non-assujettissement visée au paragraphe 63(1) (demande de non-assujettissement à la peine applicable aux adultes) et, dans l'affirmative, si le procureur général entend s'y opposer.

Article 75

75.1 Supprimer l'article 75.

Article 82

82.1 Remplacer l'alinéa 82(4)a) par ce qui suit :

a) soit de prouver qu'une infraction est un acte criminel visé aux fins d'une demande présentée en vertu de l'article 63;

Article 83

83.1 Remplacer le paragraphe 83(1) par ce qui suit :

Objectifs

83. (1) Le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société en veillant à tenir les adolescents responsables des actes criminels qu'ils commettent et à les faire répondre de ces actes, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines, et en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des

peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

83.2 Remplacer l'alinéa 83(2)a) par ce qui suit :

a) la garde en milieu fermé devrait constituer le mode de garde habituel et elle devrait être stricte et structurée;

Article 84

84.1 Remplacer l'article 84 par ce qui suit :

Séparation des adolescents et des adultes

84. Sous réserve du paragraphe 30(3) (maintien sous garde avant le procès), de l'article 42 (placement dans un établissement correctionnel pour adultes en cas de peine spécifique), des alinéas 76(1)b) et c) (placement sous garde dans un centre pour adultes en cas de peine applicable aux adultes) et des articles 89 à 93 (placement dans un centre pour adultes en cas de peine spécifique), l'adolescent placé sous garde doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde.

Article 85

85.1 Remplacer l'article 85 par ce qui suit :

Niveaux de garde

85. (1) Dans chaque province, le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents offre, pour leur placement, deux niveaux de garde qui se distinguent par le degré de confinement, soit la garde en milieu fermé, qui est le niveau comportant le degré de confinement le plus élevé, et la garde en milieu ouvert, qui est le niveau comportant le degré de confinement le moins élevé.

Désignation des lieux de garde

(2) Les lieux de garde d'une province sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué.

Choix du niveau de garde — placement sous garde

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur provincial doit placer en milieu fermé l'adolescent qui est placé sous garde en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) ou sous le régime d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 98(3), de l'alinéa 103(2)b), du paragraphe 104(1) ou de l'alinéa 109(2)b).

Choix du niveau de garde — transfèrement

(4) Le directeur provincial peut, après avoir pris en compte les facteurs prévus au paragraphe (5) et après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, placer l'adolescent en milieu ouvert, s'il est convaincu que cette mesure est préférable dans l'intérêt de la société et eu égard aux besoins de l'adolescent.

Facteurs à considérer

(5) Les facteurs dont le directeur provincial doit tenir compte en application du paragraphe (4) sont les suivants :

a) la gravité de l'infraction et les circonstances de sa perpétration;

b) les besoins de l'adolescent et sa situation personnelle — notamment proximité de la famille, d'une école, d'un emploi et de services de soutien;

c) la sécurité des autres adolescents sous garde;

d) l'intérêt de la société;

e) la réadaptation de l'adolescent;

f) les risques d'évasion;

g) la recommandation que fait le tribunal pour adolescents, le cas échéant, en vertu du paragraphe 42(9) (garde en milieu ouvert).

Garde en milieu ouvert

(6) Si le directeur provincial détermine que le niveau de garde indiqué est la garde en milieu ouvert, l'adolescent est placé dans le lieu de garde offrant ce niveau.

Renvoi en milieu fermé

(7) Si l'adolescent est placé en milieu ouvert, le directeur provincial ne peut le retourner en milieu fermé que si, selon le cas :

a) un autre placement sous garde lui est imposé conformément à l'alinéa 42(2)n), o), q) ou r), qu'il se termine ou non après la date d'expiration du placement antérieur;

b) il fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe 98(3), à l'alinéa 103(2)b), au paragraphe 104(1) ou à l'alinéa 109(2)b);

c) le tribunal pour adolescents rend une ordonnance en application du paragraphe (10).

Demande de transfèrement

(8) Le directeur provincial peut demander au tribunal pour adolescents qu'un adolescent placé en milieu ouvert soit transféré en milieu fermé, auquel cas il fait donner un avis de la demande à l'adolescent et à ses père ou mère.

Observations

(9) Lorsqu'il examine une demande visée au paragraphe (8), le tribunal pour adolescents doit entendre les observations de l'adolescent et du directeur provincial et peut entendre celles des père ou mère de l'adolescent. Il doit également tenir compte des facteurs prévus au paragraphe (5).

Ordonnance de transfèrement en milieu fermé

(10) Après avoir entendu les observations et après avoir tenu compte des facteurs prévus au paragraphe (5), le tribunal pour adolescents ordonne le transfèrement de l'adolescent en milieu fermé s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Maintien de la garde en milieu ouvert

(11) L'adolescent continue d'exécuter la mesure de placement en milieu ouvert si le tribunal pour adolescents ne rend pas l'ordonnance visée au paragraphe (10).

Transfèrement provisoire en milieu fermé

(12) Malgré le paragraphe (7), le directeur provincial peut, dans le cas où l'adolescent est placé en milieu ouvert en application du présent article, le transférer d'un lieu ou établissement de garde en milieu ouvert à un lieu ou établissement de garde en milieu fermé pour une période maximale de quinze jours si :

a) celui-ci s'évade d'une garde légale ou tente de le faire;

b) le directeur provincial estime le transfèrement nécessaire pour la sécurité de l'adolescent ou de toute autre personne dans le lieu ou l'établissement de garde en milieu ouvert.

Placement provisoire

(13) Malgré le paragraphe (7), le directeur provincial peut, dans le cas où l'adolescent est mis sous garde, le placer dans un établissement de garde en milieu ouvert ou fermé pour une période maximale de quinze jours s'il l'estime nécessaire pour prendre la décision visée au paragraphe (4).

Article 86

86.1 Supprimer l'article 86.

Article 87

87.1 Supprimer l'article 87.

Article 88

88.1 Supprimer l'article 88.

Article 91

91.1 Remplacer l'alinéa 91(1)a) par ce qui suit :

a) ou bien un congé pour une période maximale de trente jours, si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable que l'adolescent s'absente, accompagné ou non, pour des raisons médicales;

a.1) ou bien un congé pour une période maximale de quinze jours, si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable que l'adolescent s'absente, accompagné ou non, pour des raisons humanitaires ou de compassion;

Article 92

92.1 Remplacer le paragraphe 92(1) par ce qui suit :

Transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes

92. (1) Dans le cas où l'adolescent est placé sous garde en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le directeur provincial peut, à tout moment après que l'adolescent a atteint l'âge de dix-huit ans et après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, ordonner, sous réserve du paragraphe (3), s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public, que le reste de la peine spécifique imposée à l'adolescent soit purgé dans un établissement correctionnel provincial pour adultes.

Article 94

94.1 Remplacer les paragraphes 94(1) à (3) par ce qui suit :

Examen annuel

94. (1) Dans le cas où l'adolescent est, par suite d'une infraction, placé sous garde pour une période de plus d'un an en exécution d'une peine spécifique imposée en application de l'alinéa 42(2)n) ou o) ou du sous-alinéa 42(2)r)(i), le directeur provincial de la province où l'adolescent est placé doit, aux fins d'examen de la peine, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à

compter de la date du prononcé de la dernière peine imposée relativement à l'infraction et à la fin de chaque année qui suit cette date.

Examen obligatoire lorsque plusieurs infractions

(2) Dans le cas où l'adolescent est, par suite de plusieurs infractions, placé sous garde pour une période totale de plus d'un an en exécution de peines spécifiques imposées en application de l'alinéa 42(2)n) ou o) ou du sous-alinéa 42(2)r)(i), le directeur provincial de la province où l'adolescent est placé doit, aux fins d'examen des peines, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du prononcé de la première peine imposée relativement à ces infractions et à la fin de chaque année qui suit cette date.

Renonciation à l'examen

(2.1) L'adolescent peut renoncer à l'examen visé au paragraphe (1) ou (2) si son placement sous garde se termine dans trois mois ou moins.

Examen sur demande motivée

(3) Dans le cas où l'adolescent est, par suite d'une infraction, placé sous garde en exécution d'une peine spécifique imposée en application de l'alinéa 42(2)n) ou du sous-alinéa 42(2)r)(i), le directeur provincial peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par l'adolescent, ses père ou mère ou le procureur général, pour l'un des motifs visés au paragraphe (6), faire amener l'adolescent, aux fins d'examen de la peine, devant le tribunal pour adolescents :

a) si la peine est imposée pour une période maximale d'un an, une seule fois, à tout moment après un délai de trente jours suivant le prononcé de la peine ou, si cette période est plus longue, après l'expiration du tiers de la période prévue par cette peine;

b) si la peine est imposée pour une période de plus d'un an, à tout moment après l'expiration des six mois suivant la date du prononcé de la dernière peine imposée relativement à l'infraction.

94.2 Remplacer le paragraphe 94(8) par ce qui suit :

Comparution ordonnée par le tribunal pour adolescents aux fins d'examen

(8) Faute par le directeur provincial d'avoir, comme l'exigeait le paragraphe (1) ou (2), fait amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents, le tribunal peut, soit sur demande présentée par l'adolescent, ses père ou mère ou le procureur général, soit de sa propre initiative, ordonner au directeur provincial de faire amener l'adolescent devant lui.

Article 97

97.1 Modifier le paragraphe 97(1) par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) l'obligation de participer à tout programme que son directeur provincial juge nécessaire à sa réadaptation;

Article 98

98.1 Remplacer le paragraphe 98(3) par ce qui suit :

Décision

(3) Le tribunal peut, après avoir fourni aux parties et aux père ou mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre, ordonner son maintien sous garde pour une période n'excédant pas le reste de sa peine spécifique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait vraisemblablement perpétrer avant l'expiration de sa peine une infraction grave et que les conditions qui seraient imposées s'il purgeait une partie de sa peine sous surveillance au sein de la collectivité ne pourraient empêcher adéquatement la perpétration de l'infraction.

98.2 Remplacer les alinéas 98(4)b) et c) par ce qui suit :

b) les rapports de psychiatres ou de psychologues indiquant qu'à cause de maladie ou de troubles physiques ou mentaux, l'adolescent est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine spécifique, une infraction grave;

c) l'existence de renseignements sûrs qui convainquent le tribunal que l'adolescent projette de commettre, avant l'expiration de sa peine spécifique, une infraction grave;

Article 104

104.1 Remplacer les paragraphes 104(1), (2) et (3) par ce qui suit :

Prolongation de la garde

104. (1) Le directeur provincial de la province où l'adolescent est tenu sous garde en exécution d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) doit faire amener ce dernier devant le tribunal pour adolescents dans un délai raisonnable avant l'expiration de la période de garde et l'adolescent est alors traité comme s'il avait demandé sa mise en liberté sous condition. Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal ordonne son maintien sous garde pour le reste de sa peine.

Facteurs à considérer

(2) L'adolescent ne doit être mis en liberté aux conditions fixées en application de l'article 105 que si le tribunal pour adolescents est convaincu de ce qui suit selon la prépondérance des probabilités :

a) il ne constitue pas un danger public;

b) il ne commettra vraisemblablement pas d'autres infractions criminelles;

c) il a élaboré un plan raisonnable et approprié de mise en liberté en collaboration avec les autorités correctionnelles;

d) sa détention continue n'est pas dans l'intérêt public.

Occasion de se faire entendre

(3) Lorsqu'il examine une demande visée au paragraphe (1), le tribunal pour adolescents donne l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père et mère et au directeur provincial.

104.2 Remplacer le paragraphe 104(6) par ce qui suit :

Mise en liberté sous condition

(6) Si la demande prévue au présent article est accueillie ou que le directeur provincial ne s'oppose pas à la mise en liberté de l'adolescent, le tribunal met ce dernier en liberté aux conditions fixées conformément à l'article 105.

Article 105

105.1 Remplacer le paragraphe 105(1) par ce qui suit :

Conditions obligatoires

105. (1) Lorsqu'il accueille la demande visée au paragraphe 104(1) ou que le directeur provincial ne s'oppose pas à la mise en liberté de l'adolescent, le tribunal pour adolescents fixe par ordonnance, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, les conditions dont est assortie sa mise en liberté sous condition.

105.2 Modifier le paragraphe 105(2) par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) l'obligation de participer à tout programme que son directeur provincial juge nécessaire à sa réadaptation;

Article 109

109.1 Modifier l'article 109 par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6.1) Le rapport prévu au paragraphe (6) peut être présenté oralement ou par écrit.

Article 110

110.1 Remplacer les alinéas 110(2)b) et c) par ce qui suit :

b) concernent un adolescent de quatorze ans ou plus qui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction grave, sous réserve de l'article 65 (non-assujettissement à la peine applicable aux adultes à l'initiative du procureur général);

c) sont publiés dans le cadre de l'administration de la justice pénale ou civile, à condition toutefois que la publication ne vise pas à diffuser les renseignements dans la collectivité.

Article 116

116.1 Remplacer les alinéas 116(1)d) et e) par ce qui suit :

d) pour déterminer si le recours aux mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent est opportun;

e) par suite du recours à une mesure de rechange à l'endroit de l'adolescent.

116.2 Remplacer l'alinéa 116(2)a) par ce qui suit :

a) par suite du recours à une mesure de rechange à l'endroit d'un adolescent;

Article 119

119.1 Modifier le paragraphe 119(1) comme suit :

a) par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) les père et mère de la victime de l'infraction visée par le dossier, si la victime est un enfant ou un adolescent;

b) par substitution de ce qui suit à l'alinéa j) :

j) tout membre d'un groupe consultatif ou toute personne appliquant une mesure de rechange, lorsque l'accès s'avère nécessaire pour traiter du cas visé par le dossier;

j.1) tout professionnel ou toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation;

119.2 Remplacer l'alinéa 119(2)a) par ce qui suit :

a) si l'adolescent a fait l'objet d'une mesure de rechange, de deux ans à compter du moment où celui-ci consent à collaborer à sa mise en oeuvre conformément à l'alinéa 10(1)c);

119.3 Supprimer le paragraphe 119(4).

Article 120

120.1 Remplacer le paragraphe 120(3) par ce qui suit :

Périodes d'accès

(3) La période pendant laquelle les personnes mentionnées aux paragraphes (1) et (2) peuvent avoir accès au dossier tenu en application du paragraphe 115(3) est :

a) dans le cas d'un adolescent déclaré coupable d'un acte criminel, à l'exception d'une infraction grave ou d'une infraction répétée, de cinq ans à compter de l'expiration de la période applicable visée aux alinéas 119(2)h) à j);

b) dans le cas d'un adolescent déclaré coupable d'une infraction grave ou d'une infraction répétée, une période indéfinie à compter de l'expiration de la période applicable visée aux alinéas 119(2)h) à j).

120.2 Modifier le paragraphe 120(4) par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) tout professionnel ou toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation;

Article 125

125.1 Remplacer le paragraphe 125(6) par ce qui suit :

Écoles et autres institutions

(6) Le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents communique des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, en vue :

a) de faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article 91 ou à toute décision rendue par le tribunal pour adolescents;

b) d'assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes, selon le cas;

c) de favoriser la réadaptation de l'adolescent.

Article 139

139.1 Remplacer le paragraphe 139(1) par ce qui suit :

Engagement

139. (1) Quiconque omet sciemment de se conformer à l'article 30 (lieu désigné pour la détention provisoire) commet soit un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Article 141

141.1 Remplacer le paragraphe 141(8) par ce qui suit :

Exception : assujettissement à la peine applicable aux adultes

(8) Lorsque l'adolescent est accusé d'une infraction grave ou d'une infraction répétée ou que le procureur général a donné l'avis prévu au paragraphe 64(2) (avis — demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) et qu'un verdict d'inaptitude à subir son procès est rendu à l'égard de l'adolescent, le procureur général peut demander au tribunal d'augmenter la durée maximale de détention applicable à l'adolescent.

Article 146

146.1 Modifier le paragraphe 146(2) par substitution de « seize » à « dix-huit » à la trente-troisième ligne de la page 143.

146.2 Remplacer les alinéas 146(8)a) et b) par ce qui suit :

a) l'adolescent prétendait avoir seize ans ou plus;

b) la personne ayant reçu la déclaration ou la renonciation a pris des mesures raisonnables pour vérifier cet âge et avait des motifs raisonnables de croire que l'adolescent avait effectivement seize ans ou plus;

Article 160

160.1 Remplacer l'article 160 du projet de loi par ce qui suit :

Infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi

160. Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a commis, alors qu'elle était dans l'adolescence, une infraction qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite avant cette entrée en vigueur doit faire l'objet des mesures prévues par la présente loi, comme si l'infraction avait été commise après cette entrée en vigueur, sauf que :

a) les paragraphes 14(1.1), (1.2) et (1.3) ne s'appliquent pas;

b) l'alinéa 62a) ne s'applique que si l'infraction est le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'agression sexuelle grave et qu'elle a été commise par un adolescent âgé d'au moins seize ans;

c) l'alinéa 110(2)b) ne s'applique pas à l'infraction;

d) l'alinéa 42(2)r) ne s'applique à l'infraction que si l'adolescent y consent;

e) l'alinéa 42(2)o) ne s'applique pas dans la mesure où il prévoit une peine minimale;

f) la peine maximale visée aux alinéas 42(2)n) et o) et au sous-alinéa 42(2)r)(i) est de trois ans dans le cas où l'infraction est passible de l'emprisonnement à vie si elle est commise par un adulte et de deux ans dans les autres cas;

g) les peines précisées à l'alinéa 42(2)q) sont des peines maximales et non des peines obligatoires, la durée maximale d'un placement sous garde étant fixée, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à six ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à quatre ans;

h) une peine spécifique, à l'exception d'une ordonnance visée à l'alinéa 42(2)j), n), o), q) ou r), ne peut rester en vigueur plus de deux ans et si elle comporte plusieurs sanctions pour la même infraction, leur durée totale ne doit pas dépasser deux ans, sauf si l'une des sanctions est elle-même une sanction prévue à l'un de ces alinéas et excède deux ans;

i) sous réserve de l'alinéa j), lorsque plusieurs peines spécifiques sont imposées dans le cadre de l'article 42 à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans;

j) les règles ci-après s'appliquent dans le cas où une peine spécifique est imposée relativement à une infraction commise par un adolescent pendant la durée d'application de peines spécifiques :

(i) la durée de la peine est déterminée en conformité avec les alinéas h) et i),

(ii) les effets qu'elle comporte peuvent s'ajouter à ceux des peines antérieures,

(iii) la durée totale d'application des peines peut être supérieure à trois ans et, dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, leur durée totale continue peut être supérieure, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans;

k) dans le cas où une peine supplémentaire est imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) à un adolescent déjà assujetti à une peine imposée en vertu de l'un de ces alinéas, relativement à une infraction commise avant le début de l'exécution de la première peine imposée, la durée totale des périodes de garde à purger ne doit pas dépasser six ans à compter du premier jour de l'exécution de la peine déterminée conformément à l'article 43.

Article 161

161.1 Remplacer le paragraphe 161(1) par ce qui suit :

Peine applicable

161. (1) Il doit être imposé une peine prévue par la présente loi à la personne visée à l'article 159 qui est déclarée coupable d'une infraction ou d'un délit, à l'exception de celle qui est déclarée coupable d'une infraction par la juridiction normalement compétente, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sauf que :

a) l'alinéa 110(2)b) ne s'applique pas à l'infraction ou au délit;

b) l'alinéa 42(2)r) ne s'applique à l'infraction ou au délit que si l'adolescent y consent.

(1.1) Les dispositions de la présente loi applicables aux peines imposées en vertu de l'article 42 s'appliquent à la peine visée au paragraphe (1), sauf que :

a) l'alinéa 42(2)o) ne s'applique pas dans la mesure où il prévoit une peine minimale;

b) la peine maximale visée aux alinéas 42(2)n) et o) et au sous-alinéa 42(2)r)(i) est de trois ans dans le cas où l'infraction est passible de l'emprisonnement à vie si elle est commise par un adulte et de deux ans dans les autres cas;

c) les peines précisées à l'alinéa 42(2)q) sont des peines maximales et non des peines obligatoires, la durée maximale d'un placement sous garde étant fixée, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à six ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à quatre ans;

d) une peine spécifique, à l'exception d'une ordonnance visée à l'alinéa 42(2)j), n), o), q) ou r), ne peut rester en vigueur plus de deux ans et si elle comporte plusieurs sanctions pour la même infraction, leur durée totale ne doit pas dépasser deux ans, sauf si l'une des sanctions est elle-même une sanction prévue à l'un de ces alinéas et excède deux ans;

e) sous réserve de l'alinéa g), lorsque plusieurs peines spécifiques sont imposées dans le cadre de l'article 42 à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le

meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans;

f) les règles ci-après s'appliquent dans le cas où une peine spécifique est imposée relativement à une infraction commise par un adolescent pendant la durée d'application de peines spécifiques :

(i) la durée de la peine est déterminée en conformité avec les alinéas d) et e),

(ii) les effets qu'elle comporte peuvent s'ajouter à ceux des peines antérieures,

(iii) la durée totale d'application des peines peut être supérieure à trois ans et, dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, leur durée totale continue peut être supérieure, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans;

g) dans le cas où une peine supplémentaire est imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) à un adolescent déjà assujetti à une peine imposée en vertu de l'un de ces alinéas, relativement à une infraction commise avant le début de l'exécution de la première peine imposée, la durée totale des périodes de garde à purger ne doit pas dépasser six ans à compter du premier jour de l'exécution de la peine déterminée conformément à l'article 43.

Article 165

165.1 Remplacer le paragraphe 165(5) par ce qui suit :

Programmes de mesures de rechange

(5) Les programmes de mesures de rechange autorisés dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, être des programmes de mesures de rechange autorisés dans le cadre de la présente loi.

Artide 175

175.1 Remplacer l'article 175 par ce qui suit :

L.R., ch. C-46, art. 13

175. L'article 13 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Personne de moins de dix ans

13. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de dix ans.

1995, ch. 27, art. 1

175.1 Les définitions de « adolescent », « adulte » et « juge de la cour provinciale », à l'article 487.04 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. (« young person »)

« adulte » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. (« adult »)

« juge de la cour provinciale » Y est assimilé le juge du tribunal pour adolescents visé au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dans le cas où la personne visée par le mandat est un adolescent. (« provincial court juge »)

Article 184.1

184.1 Ajouter l'article suivant :

184.1 Les articles 745.1, 745.3 et 745.5 et le paragraphe 746.1(3) de la même loi sont abrogés.

Annexe

Numéroter l'annexe existante en tant qu'annexe 1 et ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE 2

INFRACTIONS GRAVES

(paragraphe 2 (1), « infraction grave »)

Les infractions suivantes sont désignées comme infractions graves pour l'application de la Loi :

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* :

   a) alinéa 81(2)a) (usage d'explosifs);

   b) paragraphe 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);

   c) article 220 (négligence criminelle causant la mort);

   d) articles 231 ou 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré);

   e) articles 232, 234 ou 236 (homicide involontaire coupable);

   f) article 239 (tentative de meurtre);

   g) article 244 (décharge d'une arme à feu dans l'intention de causer des lésions corporelles);

   h) paragraphe 255(3) (conduite avec capacité affaiblie causant la mort);

   i) alinéa 267a) (agression armée);

   j) article 268 (voies de fait graves);

   k) paragraphe 269.1(1) (torture);

   l) alinéa 270(1)b) (voies de fait contre un agent de la paix);

   m) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);

   n) article 273 (agression sexuelle grave);

   o) article 279 (enlèvement, séquestration);

p) article 344 (vol qualifié);

q) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine);

r) alinéa 465(1)a) (complot en vue de commettre un meurtre).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983 :

a) article 144 (viol);

b) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin);

c) article 246 (voies de fait avec intention).

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

a) article 5 (trafic);

b) article 6 (importation et exportation);

c) article 7 (production).

Questions diverses

Quest.1 : Corriger les renvois et la numérotation au besoin et supprimer les renvois aux dispositions supprimées.